

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 09 SEPTEMBRE 2019

Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 20h20

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre-Président,
M. DECERF, Mme CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOLF, M. GROSJEAN et
Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action
sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT,
ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme
HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM.
LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI,
Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusés : Mmes GÉRADON, ROBERTY, TREVISAN, M. RIZZO, Mme BERNARD, M. NOEL et
Mme SERVAIS.

Le procès-verbal de la séance du 2 septembre 2019, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu :

- sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, trois courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de Mme CARBONETTI, MM. ROBERT et ANCION et font l'objet des points 65.1 à 65.3.
- sur base de l'article L1122-10 § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une question orale adressée au collège communal par M. ANCION, objet du point 65.4.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Commissions préparatoires au conseil communal et d'information sur la gestion de la vie communale pour la législature 2018-2024. Actualisation.

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant aux conseils communaux de créer en leur sein des commissions dont la mission est de préparer les discussions sur les points qui seront examinés en séance du conseil communal ;

Vu les articles 53 à 60 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté par sa délibération n° 5 du 14 octobre 2013, relatifs à la formation des sections préparatoires du conseil communal ;

Vu ses délibérations n°s 5 et 6 du 3 décembre 2018 portant installation des élus et suppléants en ordre utile en qualité de conseillers communaux pour la législature 2018-2024 ;

Vu ses délibérations n°s 8 et 10 du 3 décembre 2018 relatives respectivement à l'adoption du Pacte de majorité et à la prestation de serment des échevins y désignés ;

Vu la décision n° 2 du collège communal du 11 janvier 2018 arrêtant les principes de l'organisation des sections préparatoires pour la nouvelle législature ;

Vu sa décision n° 6 du 28 janvier 2019 relative à la dénomination des commissions préparatoires (anciennement "sections") et à leur composition, suite au renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 2 du 17 juin 2019 adoptant un avenant au pacte de majorité adopté le 3 décembre 2018, lequel désigne Mme Patricia STASSEN en qualité de Septième Échevin ;

Vu sa délibération n° 3 du 17 juin 2019 relative à la prestation de serment de Mme Patricia STASSEN en qualité d'Échevin ;

Vu la décision n° 1 du collège communal du 17 juin 2019 désignant Mme Patricia STASSEN, Septième Échevin, en qualité d'Officier de l'état civil ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, la composition desdites commissions préparatoires, comme suit :

Commission des sports et de la culture (mardi 18 h 00)		Commission de la prévention, du tourisme, du logement et des nouvelles technologies (mardi 18 h 30)		Commission des affaires sociales (mardi 19 h 00)	
1	DELL'OLIVO Andrea	1	ONKELINX Alain, Échevin	1	VANBRABANT Éric, Président du C.P.A.S.
2	DELMOTTE Jean-Louis	2	PICCHIETTI Liliane	2	THIEL Jean
3	PICCHIETTI Liliane	3	RIZZO Samuel, Président	3	ROBERTY Sabine
4	GROSJEAN Philippe, Échevin	4	NAISSE Grégory	4	TRÉVISAN Mélissa
5	DELIÈGE Christel, Présidente	5	HAEYEN Kim	5	PICCHIETTI Liliane
6	MILITELLO Walter	6	WEBER Michel	6	ILIAENS David
7	NOËL Hervé	7	NOËL Hervé	7	ROUZEEUW Robert, Président
8	SERVAIS Fernande	8	SERVAIS Fernande	8	NOËL Hervé
9	NEARNO Toni			9	LECERF Olivier
10	CARBONETTI Diana			10	SERVAIS Fernande

Commission de l'enseignement et de l'enfance (mercredi 18 h 00)		Commission de la jeunesse, de la citoyenneté et du bien-être animal (mercredi 18 h 30)		Commission de l'administration générale, du budget et des grands projets (mercredi 19 h 00)	
1	DECERF Alain, Échevin	1	GELDOF Julie, Échevine	1	THIEL Jean, Président
2	ROBERTY Sabine	2	TRÉVISAN Mélissa	2	DELL'OLIVO Andrea
3	ROBERT Damien	3	ROBERT Damien	3	DELMOTTE Jean-Louis
4	DELIÈGE Christel	4	NAISSE Grégory	4	CULOT Fabian
5	HAEYEN Kim, Présidente	5	WEBER Michel	5	BEKAERT Francis, Bourgmestre
6	ROUZEEUW Robert	6	MILITELLO Walter, Président	6	ROBERT Damien
7	AZZOUZ Kamal	7	AZZOUZ Kamal	7	RIZZO Samuel
8	KOHNEN Dorothée	8	KOHNEN Dorothée	8	ILIAENS David
9	LIMBIOUL Daniel	9	LIMBIOUL Daniel	9	LECERF Olivier
10	VUVU Nsumbu	10	VUVU Nsumbu	10	AZZOUZ Kamal
11	NEARNO Toni			11	KOHNEN Dorothée
12	CARBONETTI Diana			12	LIMBIOUL Daniel
				13	VUVU Nsumbu

<u>Commission des travaux, des marchés publics et des finances</u> (jeudi 18 h 00)		<u>Commission du développement territorial et économique</u> (jeudi 18 h 30)		<u>Commission de la population et de l'état civil</u> (jeudi 19 h 00)	
1	DELL'OLIVO Andrea	1	THIEL Jean	1	ROBERTY Sabine
2	CULOT Fabian	2	CULOT Fabian	2	DELMOTTE Jean-Louis, Président
3	CRAPANZANO Laura, Échevine	3	GÉRADON Déborah, Échevine	3	TRÉVISAN Mélissa
4	NAISSE Grégory, Président	4	DELIÈGE Christel	4	RIZZO Samuel
5	ANCION Paul	5	ANCION Paul	5	ANCION Paul
6	ILIAENS David	6	HAHEYEN Kim	6	MILITELLO Walter
7	BERNARD Alice	7	ROUZEEUW Robert	7	BERNARD Alice
8	LECERF Olivier	8	WEBER Michel, Président	8	STASSEN Patricia, Échevine
9	MATTINA François	9	BERNARD Alice	9	MATTINA François
10	BELLI Frédéric	10	MATTINA François	10	BELLI Frédéric
11	NEARNO Toni	11	BELLI Frédéric	11	REINA David
12	REINA David	12	REINA David		
13	CARBONETTI Diana				

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT sur la présence des échevins aux commissions préparatoires.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 2 : Conclusion d'une convention avec la s.c.r.l. SEMU, Société de gestion collective des droits d'auteur pour la perception des droits relatifs aux copies de partitions de musique réalisées par l'Académie communale de musique Amélie Dengis, pour les années scolaires 2019-2020 et suivantes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et éditeurs pour la copie dans un but privé et didactique des oeuvres fixées sur un support graphique ou analogue et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 22 décembre 2016, modifiant certaines dispositions du Livre XI du Code de droit économique et apportant des modifications en la matière ;

Vu la circulaire 6613 du 13 avril 2018 (remplaçant la circulaire n° 3529 du 19 avril 2011) et, plus particulièrement, son point 3° stipulant que, si un établissement scolaire entend ne pas utiliser exclusivement des partitions originales d'oeuvres couvertes par un droit d'auteur ou des partitions tombées dans le domaine public et donc reproduire des partitions à destination de ses enseignants ou étudiants, il sera nécessaire de conclure une licence avec l'auteur ou avec une société de gestion collective de droit d'auteur qui dispose des droits dans son catalogue ;

Attendu que toute copie d'oeuvre musicale, même concernant de courts fragments et à des fins privées, requiert l'autorisation expresse et préalable de l'ayant-droit ;

Considérant que l'Académie communale de musique Amélie Dengis met à la disposition de ses élèves des partitions d'auteurs entrant dans la sphère de compétences de la s.c.r.l. SEMU, détenant actuellement le monopole en la matière ;

Attendu qu'il s'indique donc de conclure un contrat avec une société de gestion collective de droit d'auteur dont le catalogue inclut les auteurs dont les oeuvres sont exploitées par l'Académie communale de musique Amélie Dengis ;

Attendu que, aux termes de la circulaire susvisée, la Société de gestion REPROBEL n'est plus habilitée à procéder aux perceptions pour les partitions de musique ;

Attendu que la s.c.r.l. SEMU, Molenhoekstraat, 33 à 9170 MEERDONK, numéro d'entreprise T.V.A. BE 0465.841.213, représentée par M. Marc HOFKENS, Directeur général, Société de gestion agréée pour les éditeurs de musique, détient actuellement un monopole en la matière, ce qui permet de ne pas avoir recours à une procédure de marché public ;

Vu la décision n° 3 du 11 juillet 2018 par laquelle le collège communal marquait son accord sur l'adhésion à la convention-cadre proposée par la s.c.r.l. SEMU, notamment pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant toutefois que la conclusion d'une convention pluriannuelle est de la compétence du conseil communal ;

Attendu qu'il y a donc lieu de soumettre à la décision du conseil communal l'adhésion au contrat-type proposé par la s.c.r.l. SEMU concernant l'Académie communale de musique

Amélie Dengis, pour l'année scolaire 2019-2020, ladite convention étant, après le 31 août 2020, prorogeable tacitement chaque fois pour une période de trois années scolaires ;

Vu le courrier du 25 avril 2019 par lequel la s.c.r.l. SEMU transmet le formulaire de déclaration pour l'année scolaire 2019-2020, et fait connaître les nouveaux tarifs à y appliquer ;

Vu la facture datée du 3 juin 2019 envoyée par la s.c.r.l. SEMU, d'un montant de 3.059,60 € pour l'année scolaire 2019-2020, sur base du calcul suivant :

- Tarif A (Droit d'inscription intégrale) : $206 \times 9,40 \text{ €} = 1.936,40 \text{ €}$;
- Tarif B (Droits réduits ou exonérés) : $208 \times 5,40 \text{ €} = 1.123,20 \text{ €}$,

soit un total de 3.059,60 € ;

Attendu que, pour l'année scolaire 2019-2020, ce montant de 3.059,60 € est prévu au budget ordinaire de 2019, à l'article libellé : "Enseignement artistique (Académie Amélie Dengis) - Droits d'auteurs SEMU", dont le montant disponible est suffisant ;

Considérant que le nombre d'élèves relevant de l'une ou l'autre catégorie est lui fort variable selon l'année scolaire ;

Considérant qu'il s'indiquera de prévoir chaque année au budget ordinaire, un crédit qui sera adapté en fonction de l'évolution des tarifs pratiqués par la s.c.r.l. SEMU, indexés et soumis à T.V.A., et de l'évolution du nombre d'élèves concernés ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, de souscrire pour l'année scolaire 2019-2020 au contrat proposé par la s.c.r.l. SEMU en vue de l'acquittement de la redevance en matière de droits d'auteur due pour la reproduction de partitions d'oeuvres musicales par l'Académie communale de musique Amélie Dengis, contrat annexé au présent point,

IMPUTE

pour l'année scolaire 2019-2020, la dépense de 3.059,60 € sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 73401/122-04, ainsi libellé : "Enseignement artistique (Académie Amélie Dengis) - Droits d'auteurs SEMU", dont le montant disponible actuel s'élève à 5.506,50 € et pour les exercices ultérieurs, à l'article qui sera prévu à cet effet,

PRÉCISE

que cette convention pourra être, après le 31 août 2020, tacitement prorogée chaque fois pour une durée de trois années scolaires.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Prorogation du délai de validité de diverses réserves de recrutement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le cadre du personnel ouvrier et de maîtrise arrêté le 25 octobre 2002 tel qu'il a été modifié ;

Vu le cadre du personnel administratif, personnel enseignant excepté, arrêté le 13 septembre 2010, tel que modifié ;

Vu le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, arrêté par votre assemblée en séance du 23 juin 2012, tel que modifié ;

Vu la décision n° 4 du collège communal du 7 novembre 2007 arrétant la liste des candidats inscrits dans la réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés pour diverses catégories et notamment celles d'ouvriers qualifiés catégorie paveurs et d'ouvriers qualifiés catégorie peintres ;

Vu sa délibération n° 23 du 23 janvier 2012 arrétant la liste des candidat(e)s inscrit(e)s dans la réserve de recrutement d'employé(e) d'administration valable jusqu'au 12 décembre 2013 ;

Vu sa délibération n° 3 du 11 septembre 2017 prolongeant ces réserves de recrutement respectivement jusqu'au 24, 23 octobre et 12 décembre 2019 ;

Attendu que des candidat(e)s restant inscrit(e)s dans lesdites réserves sont actuellement engagé(e)s dans les liens d'un contrat de travail ;

Vu la situation des effectifs des personnels ouvrier et administratif ;

Vu la législation relative à l'engagement d'agents dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) ;

Attendu que la Ville de SERAING est tenue, en raison de sa situation financière difficile, d'utiliser au maximum les possibilités que lui confère ce système ;

Attendu que la fixation d'un nouveau délai de validité des réserves de recrutement susvisées est de la compétence du conseil communal ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 26 bis ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation particulier entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 30 août 2019 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole établi le 30 août 2019 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROLONGE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, le délai de validité des réserves de recrutement suivantes :

- ouvriers qualifiés - catégorie peintres jusqu'au 23 octobre 2021 ;
- ouvriers qualifiés - catégorie paveurs jusqu'au 24 octobre 2021 ;
- employé(e)s d'administration D2 jusqu'au 12 décembre 2021.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) - Décret du 25 avril 2002 : cession de points à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) pour l'année 2020.

Vu le décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 et notamment les articles 12, 16 et 21 bis ;

Considérant que la Ville de SERAING a bénéficié, en date du 1er janvier 2010, d'un nombre de points calculé conformément à l'article 15, paragraphe 1, du décret du 25 avril 2002, à savoir sur base de critères objectifs ;

Considérant que l'article 15, paragraphe 3, 1°, prévoit que le nombre de points attribués aux administrations communales, conformément aux critères visés à l'article 15, paragraphe 1, est révisé par le Gouvernement compte tenu des derniers documents disponibles, tous les deux ans à dater du 31 décembre 2003 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 qui prévoit la reconduction en 2014-2015 des points des années 2010-2011, calculés conformément à l'article 15, paragraphe 1, du décret précité, à savoir sur base de critères objectifs ;

Considérant que les points accordés dans le cadre du plan de cohésion sociale font l'objet d'une décision spécifique ;

Vu sa délibération n° 5 du 24 février 2014 marquant son accord, notamment, sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) ;

Vu la décision n° 13 du collège communal du 18 novembre 2015 marquant son accord sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;

Vu sa délibération n° 3 du 14 décembre 2015 ratifiant la décision n° 13 prise par le collège communal en séance du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 arrêtant la cession de cent-trente-deux points visée à l'article 22, paragraphe 1, alinéa 2, 1°, du décret du 24 avril 2002 précité en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;

Vu la décision n° 12 du collège communal du 16 novembre 2016 marquant son accord sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 ;

Vu sa délibération n° 3 du 19 décembre 2016 ratifiant la décision n° 12 prise par le collège communal en séance du 16 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2017 arrêtant la cession de cent-trente-deux points visée à l'article 22, paragraphe 1, alinéa 2, 1°, du décret du 24 avril 2002 précité en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2017 prévoyant la reconduction en 2018 des points fixés calculés pour les années 2010-2011, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du décret du 25 avril 2002, à savoir sur base de critères objectifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2017 octroyant ces points à durée indéterminée sans préjudice d'une actualisation des données permettant de réviser le nombre de points octroyés à chaque employeur, ou d'une modification du fondement légal de ceux-ci ;

Vu sa délibération n° 5 du 13 novembre 2017 marquant son accord sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. en faveur de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2018 arrêtant la cession de cent-trente-deux points visée à l'article 22, paragraphe 1, alinéa 2, 1°, du décret du 24 avril 2002 précité en faveur de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 ;

Vu la circulaire du 4 septembre 2018 informant les employeurs du secteur public, notamment, que les demandes de cession/réception de points A.P.E. sont considérées comme des modifications de la décision et donc soumises au même délai ;

Vu sa délibération n° 3 du 22 octobre 2018 ratifiant la décision n° 15 prise par le collège communal en séance du 12 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 arrêtant la cession de cent-trente-deux points visée à l'article 22, paragraphe 1, alinéa 2, 1°, du décret du 24 avril 2002 précité en faveur de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 ;

Vu le courriel du 11 juillet 2019 de Mme Anne RENETTE, Secrétaire générale, informant la Ville de SERAING que la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) souhaite la cession de cent-trente-deux points A.P.E. pour l'année 2020 ;

Considérant que la cession de points se fait sur base de l'accord du Ministre et doit s'opérer pour le 30 septembre 2019 au plus tard ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, de marquer son accord sur la cession de cent-trente-deux points A.P.E. en faveur de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Désignation du représentant de la Ville de SERAING au sein de la Commission politique de la Ville de l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 relatif aux attributions du collège communal et l'article L1122-34, paragraphe 2, fixant la compétence du conseil communal pour désigner ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales ;

Vu le courrier du 1er juillet 2019 par lequel l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE transmet un formulaire de candidature à compléter et à renvoyer avant le 26 septembre 2019, en vue de la désignation du représentant de la Ville de SERAING au sein de sa "Commission politique de la Ville" ;

Vu la décision n° 14 du collège communal du 5 juillet 2019 prenant connaissance de la correspondance susvisée et proposant la candidature de Mme Déborah GERADON pour représenter la Ville de SERAING au sein de cette commission ;

Attendu que ladite commission constitue une structure de réflexion, de suivi des politiques et d'appui en matière de politique urbaine, qu'elle est chargée de proposer des dossiers politiques à instruire ou défendre par l'U.V.C.W. et qu'elle définit également les

thématiques sur lesquelles l'U.V.C.W. peut se pencher de manière plus poussée, en vue notamment de promouvoir les expériences pertinentes ;

Attendu que le courrier précise que cette commission est composée de représentants des exécutifs locaux ;

Attendu que, par conséquent, le mandat est lié à la qualité de membre du collège communal ;

Attendu que ce mandat est attribué pour la durée de la législature 2018-2024 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, Mme Déborah GERADON pour représenter la Ville de SERAING au sein de la Commission politique de la Ville de l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE, pour la législature 2018-2024,

PRÉCISE

que ce mandat étant lié à la qualité de membre du collège communal, celui-ci prendrait fin d'office en cas de perte de cette qualité,

TRANSMET

la présente délibération ainsi que le formulaire dûment complété à l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Désignation des représentants de la Ville de SERAING à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. CENTRE DE GUIDANCE DE SERAING-OUGRÉE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

OBJET N° 7 : Proposition d'un représentant de la Ville de SERAING au sein du Comité consultatif/Client Board de la s.c.r.l. ETHIAS CO. Ratification.

Vu le courrier du 18 juin 2019 par lequel la s.c.r.l. ETHIAS CO a fait savoir à la Ville de SERAING que son assemblée générale du 13 juin 2019 a désigné M. Fabian CULOT, Conseiller communal, en qualité de son membre du Client Board ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-34, paragraphe 2 ;

Attendu que ladite société sollicitait, le plus rapidement possible l'extrait de délibération par laquelle l'organe compétent de l'Administration communale désigne M. CULOT en qualité de représentant au sein de cet organe ;

Considérant que ce mandat a une durée statutaire de six ans et viendra donc à expiration à l'assemblée générale de 2025 ;

Considérant que la désignation de M. CULOT par l'assemblée générale de la s.c.r.l. ETHIAS CO est intervenue sous réserve de la désignation officielle de la Ville de SERAING et que l'intéressé ne pourra siéger tant que la délibération de la Ville de SERAING ne sera pas parvenue à celle-ci, cette désignation officielle étant nécessaire au regard des statuts de ladite société ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 2, il relève de la compétence du conseil communal de nommer ses représentants dans les personnes morales dont la commune est membre ;

Considérant qu'il y avait lieu d'accorder l'urgence à cette désignation afin de permettre à la s.c.r.l. ETHIAS CO de préparer la prochaine réunion de son Client Board, prévue le 11 septembre 2019 ;

Vu la décision n° 23 prise en urgence par le collège communal le 21 juin 2019 relative à la désignation de M. Fabian CULOT pour représenter la Ville de SERAING au sein du Client Board de la s.c.r.l. ETHIAS Co, pour une durée de six ans prenant fin lors de l'assemblée générale de 2025 de ladite société ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, la décision prise en urgence par le collège communal le 21 juin 2019, désignant M. Fabian CULOT pour représenter la Ville de SERAING au sein du Client Board de la s.c.r.l. ETHIAS CO, pour une durée de six ans prenant fin lors de l'assemblée générale de 2025 de ladite société,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ETHIAS CO.

M. le Président présente le point.

Interpellation de M. ROBERT.

Réponse de M. CULOT.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Désignation des représentants de la Ville de SERAING à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. REGIE DES QUARTIERS DE SERAING et proposition de candidats-administrateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

REPORTÉ

le point à une séance ultérieure.

OBJET N° 9 : Approbation du rapport d'activités 2018 de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIE (A.R.E.B.S.) et de l'évaluation positive de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2018.

Vu le rapport d'activités 2018 transmis par courriel du 28 juin 2019 par l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIE (A.R.E.B.S.) à la Ville de SERAING en vue, notamment, de l'évaluation de l'exécution, pour l'année 2018, du contrat de gestion conclu ;

Vu la décision n° 13 du collège communal du 30 août 2019 évaluant positivement l'exécution du contrat de gestion par l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIE (A.R.E.B.S.), pour l'année 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, en particulier, les articles L1234-1 et suivants relatifs aux a.s.b.l. communales ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIE (A.R.E.B.S.), modifiés en dernier lieu par l'assemblée générale du 4 juin 2018, tels que publiés aux annexes du Moniteur belge du 1^{er} août 2018, sous le numéro 0120164 ;

Attendu que l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIE (A.R.E.B.S.) répond à la définition d'a.s.b.l. communale au sens des articles susvisés du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'elle répond, également, aux conditions fixées par l'article L1234-1 quant aux a.s.b.l. communales avec lesquelles il est requis de conclure un contrat de gestion ;

Vu sa délibération n° 2 du 17 octobre 2016 arrêtant les termes du contrat de gestion 2016-2019 à conclure avec l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIE (A.R.E.B.S.) ;

Attendu que ce contrat de gestion a été conclu et est entré en vigueur le 12 novembre 2016 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 11 novembre 2019 ;

Attendu qu'en application des articles L1234-1, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 37 des statuts et aux articles 24 à 27 du contrat de gestion susvisé, le collège communal a analysé le rapport d'activités 2018 afin d'évaluer l'exécution, par l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIE (A.R.E.B.S.), du contrat de gestion, pour l'année 2018 ;

Attendu que cette évaluation s'est révélée positive ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

1. l'évaluation positive, par le collège communal, de l'exécution, pour l'année 2018, du contrat de gestion 2016-2019, conclu entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIE (A.R.E.B.S.) ;

- par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 32,
- 2. le rapport d'activités 2018 de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU :

- par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 32,
CHARGE

le service juridique d'adresser à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.), un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Proposition d'un candidat-administrateur à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), pour la législature 2018-2024.

Vu le courriel du 30 août 2019 par lequel M. Damien ROBERT sollicite l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil communal, relativement à la proposition de la candidature de Mme Liliane PICCHIETTI, en qualité d'administrateur de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 et suivants, L1523-15 et L1532-2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018, sous le numéro 0110614 ;

Vu sa délibération n° 71 du 17 juin 2019 proposant Mmes Déborah GERADON, Sabine ROBERTY, Patricia STASSEN, Mélissa TREVISAN, Diana CARBONETTI, MM. Olivier LECERF et Michel WEBER, en qualité de candidats-administrateurs de ladite intercommunale, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale de celle-ci qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal et, par ailleurs, prenant acte du fait que le parti PTB n'a proposé aucun candidat-administrateur pour le siège qui lui a été attribué par l'accord supralocal ;

Attendu que le présent point porte sur la proposition d'un candidat-administrateur pour ce mandat resté vacant ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé, lequel stipule : "Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :

1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale ;

[...]

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

[...]" ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de proposer un candidat-administrateur dans le respect des critères statutaires de l'intercommunale et de l'accord supralocal intervenu lequel attribue à la Ville de SERAING un siège relevant du groupe politique du PTB et resté vacant ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, Mme Liliane PICCHIETTI en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES

SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Proposition d'un candidat-administrateur à la s.c.r.l. ENODIA, pour la législature 2018-2024.

Vu le courriel du 30 août 2019 par lequel M. Damien ROBERT sollicite l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal du présent point relatif à la proposition de sa candidature au mandat d'administrateur de la s.c.r.l. ENODIA ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 et suivants, L1523-15 et L1532-2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 17 janvier 2019, sous le numéro 0008411 ;

Vu sa délibération n° 21 du 17 juin 2019 proposant Mme Laura CRAPANZANO et M. Fabian CULOT, en qualité de candidats-administrateurs de ladite intercommunale, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale de celle-ci qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé, lequel stipule : "Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire:

1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;

[...]

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

[...]" ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de proposer un candidat-administrateur dans le respect des critères statutaires de l'intercommunale et de l'accord supralocal intervenu lequel attribue à la Ville de SERAING un siège supplémentaire appartenant au groupe politique du PTB ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, M. Damien ROBERT en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. ENODIA, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ENODIA.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT sur la méthode de désignation dans les intercommunales.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Modifications du règlement communal général de police portant, d'une part, sur les dispositions relatives au maintien de l'ordre dans les parcs et espaces multisports extérieurs de la Ville de SERAING et, d'autre part,, sur les dispositions du Titre 6, relatives à la police des bâtiments.

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135, paragraphe 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon du logement et de l'habitat durable et le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation en vue d'y insérer la notion d'habitation légère (publié au Moniteur belge en date du 11 juillet 2019 et effectif dès le 1^{er} septembre 2019) ;

Vu le règlement général de police de la Ville de SERAING adopté par le conseil communal le 10 novembre 2014, tel que modifié et plus particulièrement, d'une part, son article 171 dédié au maintien de l'ordre dans les parcs et espaces multisports extérieurs de la Ville de SERAING et, d'autre part, son Titre 6 "Police des bâtiments" comprenant les articles 373 à 412 ;

Considérant le projet Master Park de la Ville de SERAING qui vise notamment à permettre à chaque habitant d'accéder à un espace vert de qualité à moins de dix minutes de marche par rapport à son domicile ;

Considérant les 16 espaces verts qui seront aménagés dans ce cadre ;

Attendu que ceux-ci sont avant tout dédiés à la détente et qu'il convient, dans ce cadre, de réglementer tout particulièrement leur usage afin d'assurer le confort de chaque usager ;

Attendu que sur les 16 espaces susmentionnés, 9 sont déjà visés par l'article 171 susmentionné, celui-ci visant un total de 13 sites ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les 4 sites suivants, actuellement visés par l'article 171 susmentionné, ne seront pas aménagés dans le cadre du projet Master Park :

- parc du Château du Val Saint-Lambert, cour du Val ;
- parc des Robiniers, avenue des Robiniers ;
- espace multisports extérieur du Val Saint-Lambert, rue Emma ;
- espace multisports extérieur, voisinage Ysaye ;

Attendu qu'il convient dès lors de modifier le règlement communal général de police en tenant compte de la présence ou non des sites susmentionnés dans le périmètre du Master Park ;

Attendu qu'il convient également de modifier le Titre 6 du même règlement ("police des bâtiments" - articles 373 à 412) suite aux décrets susvisés ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relative au présent point,

ADOpte

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- Les espaces suivants sont retirés de la liste de ceux repris à l'article 171, alinéa 1 du règlement communal général de police :

- parc Guy Mathot (ancien Jardin perdu), rue de Plainevaux ;
- parc des Marêts, rue Ferrer ;
- parc du Château Antoine, rue Miville ;
- parc des Roselières, rue des Roselières ;
- espace multisports extérieur du Biez du Moulin, rue Lamarche ;
- espace multisports extérieur, place des Verriers ;
- espace multisports extérieur, rue Morchamps ;
- espace multisports extérieur, rue du Petit-Mont ;
- espace multisports extérieur, rue Blum.

ARTICLE 2.- Un article 171 bis et un article 171 ter, respectivement libellés comme suit sont insérés au règlement communal général de police :

article 171 bis Master Park : périmètre, heures d'ouverture et accessibilité.

Paragraphe 1.- Sont visés par le présent article les espaces repris dans le périmètre du Master Park tels qu'identifiés ci-après et sur lesquels les parcs publics ont été ou seront aménagés :

- parc Guy Mathot, rue de Plainevaux ;
- parc des Marêts, rue Ferrer ;
- parc du Château Antoine, rue Miville ;
- parc des Roselières, rue des Roselières ;
- parc Blum, rue Blum ;
- parc Bernard Serin (Néocittà), rue Cockerill ;
- parc Morchamps, rue Morchamps ;
- parc du Petit-Mont, rue du Petit-Mont ;
- parc du Biez du Moulin, rue Lamarche ;
- parc de la Chatqueue, place de la Chatqueue ;
- parc de Boncelles ;
- parc Goffin, place Goffin ;
- parc du Pairay, rue des Chardonnerets ;
- parc du square du 8 Mai, rue Masson ;
- parc des Verriers, place des Verriers ;

- parc de la Mare aux Joncs, avenue du Ban.

Paragraphe 2.- Sauf dispositions contraires affichées aux entrées principales des parcs, les heures d'accessibilité des espaces visés par le présent article sont :

- du 1er avril au 30 septembre : de 8 à 22 h ;
- du 1er octobre au 31 mars : de 8 à 20 h.

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur des espaces visés au paragraphe 1 en dehors des heures précitées. De même, il est interdit d'escalader ou de forcer les clôtures ou grillages.

Paragraphe 3.- Le parc peut être fermé pour cause extraordinaire ou par ordre de l'autorité compétente.

Paragraphe 4.- Il est formellement interdit d'être présent dans le parc en dehors des heures autorisées.

Paragraphe 5.- Les usagers quitteront le parc d'eux-mêmes au plus tard à son heure de fermeture. Si l'agent en charge de la fermeture du parc est tout de même tenu de solliciter le départ des usagers après l'heure de fermeture, ce départ se fera sans délai.

Paragraphe 6.- L'entrée du parc est formellement interdite à toute personne qui ne remplit pas la condition énoncée à l'article 171 ter, paragraphe 4, du présent règlement.

Paragraphe 7.- À l'exception des chaises roulantes électriques utilisées par les personnes à mobilité réduite, des véhicules d'entretien ou de secours ou de tout véhicule disposant d'une autorisation de la Ville de SERAING, aucun véhicule motorisé n'est admis à circuler ou à stationner dans le parc.

Paragraphe 8.- L'usage de vélo, trottinette, roller et skateboard est interdit dans le parc, sauf dispositions contraires affichées aux entrées principales du parc.

Paragraphe 9.- L'accès au potager communautaire est interdit à toute personne non autorisée par le collège communal ou l'entité qu'il désigne à cet effet, sauf dispositions contraires affichées aux entrées principales du parc.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

article 171 ter Comportements obligatoires et prohibés dans les espaces visés à l'article 171 bis.

Paragraphe 1.- Tout usager respecte la tranquillité du site et celle des autres usagers. Il s'abstient de se livrer à des activités pouvant perturber le calme des lieux.

Paragraphe 2.- Tout usager adopte un comportement raisonnable et prudent de manière telle qu'il ne cause aucune gêne ou danger tant pour lui que pour les autres usagers du parc.

Paragraphe 3.- Les chiens doivent être tenus en laisse à tout moment. Les accompagnants de chiens doivent rester maîtres du comportement de ceux-ci. Ils veillent à ce que ceux-ci n'incommodent pas les autres usagers et n'endommagent pas les plantations, gazons, mobiliers ou toute autre infrastructure présente dans le parc.

Paragraphe 4.- Le propriétaire d'un chien est tenu de ramasser les excréments laissés par celui-ci en dehors des espaces canisites prévus à cet effet. Pour ce faire, il est tenu d'avoir en permanence sur lui au minimum un sac destiné à recueillir les déjections de son chien.

Paragraphe 5.- L'accès des chiens aux plaines de jeux, aires réservées aux enfants et potagers communautaires est interdit.

Paragraphe 6.- Sauf autorisation préalable du collège communal, il est interdit, dans les parcs :

1. d'accéder à ceux-ci en compagnie d'animaux dangereux ou d'objets encombrants ;
2. de s'adonner à toute forme d'activité commerciale ;
3. d'apposer ou d'utiliser tout moyen de publicité à caractère commercial ;
4. d'organiser des activités ayant un caractère collectif de grande ampleur ;
5. de laisser les enfants sans surveillance ;
6. de faire du camping ;
7. de diffuser de la musique ;
8. d'endommager les arbres et plantations (cf. art. 107), le mobilier urbain, les modules de jeux, l'espace de barbecue communautaire et toute infrastructure se trouvant dans le parc (cf. art. 109) ;
9. de détruire ou arracher des haies vives ou sèches ainsi que les clôtures (cf. art. 108) ;
10. de grimper aux arbres ou sur les clôtures du parc ;
11. de faire du feu en dehors des espaces barbecue aménagés à cet effet (cf. art. 223) ;
12. de faire un barbecue en dehors de l'espace aménagé à cet effet (cf. art. 225) ;
13. de jeter, déposer ou abandonner des ordures, immondices ou des déchets quelconques, y compris les déchets verts ;
14. de déposer dans les poubelles du parc des résidus ménagers, des ordures ou d'autres déchets que les emballages d'aliments utilisés ou consommés sur place et les déjections canines ramassées dans le parc ;

15. d'entraver les entrées, accès et voies permettant le passage des usagers, notamment à mobilité réduite et des véhicules de service, d'entretien et de gestion, de sécurité, de secours et de tout autre véhicule disposant d'une autorisation obtenue auprès de la Ville de SERAING ;
16. d'utiliser les emplacements et équipements réservés à des jeux bien déterminés pour d'autres jeux ou à d'autres fins ;
17. d'utiliser les modules de jeux sans être dans les conditions d'âge définies sur les panneaux d'utilisation desdits modules, quand ceux-ci sont présents dans le parc ;
18. d'accéder avec des animaux de compagnie dans les aires de jeux et les zones réservées aux enfants, aux jeux et aux sports ou de les inciter à détruire les engins de jeux, les équipements ou le mobilier ;
19. de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du parc à l'exception des manifestations exceptionnelles organisées avec l'autorisation du collège communal (cf. article 182) ;

Paragraphe 7. - L'accès au barbecue communautaire est règlementé de la sorte :

1. l'occupation du barbecue est libre toute l'année ;
2. l'utilisation du barbecue est interdite à toute personne âgée de moins de 16 ans non accompagnée d'un parent/responsable légal ;
3. l'accès à l'espace barbecue est interdit aux enfants sans surveillance ;
4. les utilisateurs sont tenus d'apporter leur grille de cuisson, sauf indication contraire reprise dans le parc ;
5. les utilisateurs sont tenus d'occuper chaque espace de cuisson pendant un maximum de trois heures par jour ;
6. les utilisateurs respecteront la propreté des lieux. Cela signifie très concrètement qu'ils respecteront les règles suivantes :
 - a. nettoyage des tables après utilisation ;
 - b. ramassage des déchets ;
 - c. usage des poubelles ;
 - d. collecte par leurs propres moyens des excédents de déchets en cas de surcapacité des poubelles mises à leur disposition ;
7. il est strictement interdit d'allumer un feu au moyen de produit accélérant. Les seuls combustibles autorisés sont :
 - a. le papier sec non glacé ;
 - b. le petit bois ;
 - c. le charbon de bois ;
 - d. les briquettes obtenues par la compression de produits naturels.

Sanction fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives :

Sans préjudice des mesures d'office, à l'exception des articles 171 ter, paragraphe 6, 13° et 14°, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Les articles 171 ter, paragraphe 6, 13° et 14°, pourront faire l'objet d'une sanction fondée sur les articles D160, paragraphe 2 et D167, paragraphe 1, 2° du Code de l'environnement :

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D148 à D150 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un minimum de 50 € et d'un maximum de 100.000 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas l'obligation visée par ces dispositions. En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D166 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3. - Le Titre 6 "Police des bâtiments" est modifié comme suit :

Chapitre 1 – Dispositions générales

ARTICLE 373

Pour l'application du présent règlement titre, les concepts correspondent aux définitions suivantes :

- **"Code wallon de l'habitation durable"** : le Code et ses arrêtés d'application ;
- **"Bâtiment"** : immeuble bâti (construction fixe) servant à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses ;
- **"Habitation"** : le logement ou l'habitation légère, qu'il s'agisse d'un bien meuble ou immeuble ou partie de celui-ci destiné à servir d'habitation, à l'exclusion des hébergements touristiques au sens du Code wallon du tourisme ;
- **"Logement"** : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné(e) à l'habitation d'un ou de plusieurs ménage(s) ;
- **"Ménage"** : il est constitué :
 - soit par une personne vivant habituellement seule ;

- soit par plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens du mariage ou de la parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- "Logement individuel" : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage ;
- "Petit logement individuel" : logement individuel dont la superficie habitable ne dépasse pas la surface déterminée par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur ;
- "Kot d'étudiant" : un logement loué à un ou des étudiant(s) qui n'y est (sont) pas domicilié(s) ;
- "Etudiant" : personne inscrite dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur où elle suit les cours qui constituent son activité principale. Est assimilée à un étudiant, la personne diplômée de l'enseignement secondaire ou supérieur qui se trouve en stage d'attente, conformément aux dispositions qui réglementent le chômage ;
- "Logement collectif" : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages ;
- "Habitation légère" : l'habitation qui ne répond pas à la définition de "logement" mais qui satisfait à au moins trois des caractéristiques suivantes : démontable, déplaçable, d'un volume réduit, d'un faible poids, ayant une emprise au sol limitée, auto-construite, sans étage, sans fondations, qui n'est pas raccordée aux impétrants ;
- "Bâtiment accessoire" : bâtiment considéré comme une simple dépendance à un bâtiment principal, annexe contiguë ou non au bâtiment principal tels que, notamment, un garage, un hangar, une remise, un atelier, etc.

ARTICLE 374

L'action du Bourgmestre, menée vis-à-vis de tout titulaire de droits réels sur un bâtiment et, lorsque celui-ci est donné en location, de tout bailleur et de tout occupant, s'ils ont été identifiés, s'inscrit soit dans le cadre de sa mission de police administrative générale telle que conférée en vertu de la nouvelle loi communale, soit dans le cadre de sa mission de police administrative spéciale en exécution du Code wallon de l'habitation durable.

L'exercice simultané des deux polices peut concerner un même bâtiment.

Toute habitation louée ou mise en location à titre de résidence principale, doit répondre aux conditions suivantes :

- disposer d'un rapport positif délivré par la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS (I.I.L.E.) en matière de sécurité incendie si elle est située dans un immeuble subdivisé en plusieurs logements ou, qui comprend en outre du logement, une (des) surface(s) réservée(s) au(x) commerce(s) et/ou bureau(x) ;
- les installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions du règlement général des installations électriques et autres normes générales en vigueur. Elles sont examinées au moins une fois tous les cinq ans, et après chaque modification, par un organisme agréé par le ministère compétent. Toutefois, lorsque les installations comportent de la haute tension, l'examen doit avoir lieu chaque année. L'attestation délivrée par cet organisme devra être présentée par le titulaire de droits réels sur le bâtiment et/ou le bailleur sur demande des services d'inspection.
- les installations de gaz doivent satisfaire aux normes générales en vigueur. Elles sont examinées au moins une fois tous les trois ans, et après chaque modification, par un organisme agréé par le ministère compétent. L'attestation délivrée par cet organisme devra être présentée par le titulaire de droits réels sur le bâtiment et/ou le bailleur sur demande des services d'inspection.

Chapitre 2 - Salubrité et sécurité des bâtiments.

Section 1 : Police administrative générale fondée sur les articles 133 à 135 de la nouvelle loi communale.

ARTICLE 375

Le Bourgmestre apprécie et détermine, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lorsqu'une nuisance porte atteinte à la salubrité et/ou la sécurité publiques. Son appréciation se fonde sur un rapport qu'il sollicite auprès du service technique communal compétent ou auprès de tout organisme qu'il juge utile de consulter.

Afin d'exercer ses mission sur base de l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale, le Bourgmestre doit pouvoir visiter toute habitation afin de faire les constatations nécessaires à l'adoption d'un arrêté qui, faute de celles-ci, serait entaché d'absence de motivation et donc annulable.

Le Bourgmestre a le droit de pénétrer dans les maisons, même contre le gré du propriétaire, lorsqu'il a des raisons objectives de croire que ces maisons sont insalubres et constituent un danger d'incendie. Toutefois, sauf le cas d'extrême urgence, il ne le fera que dans des formes de nature à assurer au maximum le respect du principe de l'inviolabilité du domicile.

ARTICLE 376

Lorsque l'état des bâtiments et des choses qui y sont incorporées met en péril la salubrité publique et/ou la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

- informe tout titulaire de droits réels sur le bâtiment et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant, s'ils ont été identifiés, de l'ouverture de l'enquête et les invite à être présents lors de la visite ;
- fait dresser un rapport d'expertise dont le contenu ainsi que les mesures qu'il se propose de prendre pour faire disparaître le péril, sont notifiés aux intéressés. L'information précise que les intéressés peuvent, par écrit expédié dans les dix jours suivant la réception du courrier, solliciter une audition auprès du Bourgmestre ou de son délégué, ou transmettre leurs observations.

Cette audition fera l'objet d'un procès-verbal qui sera versé au dossier. A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, ordonne, aux intéressés les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées ;

- prescrit éventuellement d'office les mesures à prendre en vue pour faire disparaître le péril.

ARTICLE 377

Si l'extrême urgence le justifie, ou en cas d'absence du titulaire de droits réels sur le bâtiment et, lorsque celui-ci est donné en location, du bailleur et de l'occupant, s'ils ont été identifiés ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir dans le délai imparti, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls, à l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 378

Le Bourgmestre peut interdire ou peut déclarer inhabitables les habitations dont l'état est de nature à compromettre la sécurité et/ou la salubrité publiques.

Habitation inhabitable améliorable : lorsque le caractère limité des dégradations permet d'envisager une remise en état. L'interdiction sera temporaire.

Habitation inhabitable non améliorable : lorsque le logement présente une ou plusieurs dégradations considérées irréversibles ou nécessitant des travaux de remise en état dont le coût et l'ampleur dépassent les normes en vigueur. L'interdiction sera définitive.

Habitation inhabitable par surpeuplement : lorsque la structure est inadéquate ou ses dimensions trop restreintes par rapport à la composition du ménage.

ARTICLE 379

L'habitation doit être évacuée totalement dans le délai que prescrit le Bourgmestre. A l'expiration de ce délai, un écriteau portant les mots "Maison interdite pour cause d'insalubrité publique" est apposé sur la façade de la maison par les soins du service gestionnaire de la Ville.

Les titulaires de droits réels sur le bâtiment et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant, en cause ne peuvent s'opposer à l'apposition de cet écriteau qui ne peut être enlevé que par les soins du service gestionnaire de la Ville, lorsque l'interdiction aura été levée. L'apposition et l'enlèvement dudit écriteau feront l'objet d'un constat rédigé par le service communal gestionnaire.

Le maintien en place dudit panneau durant la période d'interdiction relève de la responsabilité du titulaire de droits réels sur le bien. Tout enlèvement non autorisé fera l'objet d'un procès-verbal des services de police et impliquera automatiquement la remise en place d'un nouveau panneau par le service des travaux.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

ARTICLE 380

Pour toute personne qui occupera une habitation interdite pour cause d'insalubrité et/ou d'insécurité publiques, il pourra être procédé à son expulsion par toute voie de droit.

ARTICLE 381

Le C.W.A.T.U.P. est remplacé par le Code du développement territorial (CoDT) qui est en vigueur depuis le 1er juin 2017.

Lorsque le Code du développement territorial l'impose, les travaux de démolition, de réparation ou d'assainissement ne pourront être réalisés en principe qu'après obtention préalable d'un permis d'urbanisme, sauf cas d'extrême urgence. Cette urgence ne dispense pas toutefois de l'introduction d'une demande d'un tel permis.

ARTICLE 382

La Ville tiendra à jour une liste des habitations interdites d'accès ou déclarées inhabitables.

Section 2 : Police administrative spéciale en application du Code wallon de l'habitation durable.

ARTICLE 383

Le Bourgmestre exerce sa mission selon les normes et procédures édictées par le Code wallon de l'habitation durable.

ARTICLE 384

Le collège communal peut soumettre à l'agrément du Gouvernement wallon des enquêteurs communaux chargés du rapport d'expertise sur l'état d'une habitation.

Chapitre 3 – Logements collectifs, petits logements individuels et habitations légères, loués ou mis en location

Section 1 : Conditions relevant des dispositions décrétales

ARTICLE 385

Les logements collectifs, les petits logements individuels et les habitations légères, loués ou mis en location à titre de résidence principale ou avec la vocation principale d'hébergement d'étudiants doivent être couverts par un permis de location délivré par le collège communal dans le cadre de l'application des dispositions décrétales instituant le Code wallon de l'habitation durable.

C'est à la personne, physique ou morale, qui signe les baux de solliciter le permis de location : le propriétaire, l'agent, le gérant ou la société à qui la gestion du bien loué est confiée (par exemple une agence immobilière). La demande de permis de location doit être accompagnée des documents requis sur base du Code wallon de l'habitation durable.

ARTICLE 386

La délivrance du permis de location est subordonnée au respect des dispositions décrétales, sur production par le bailleur d'une attestation de conformité à délivrer par un enquêteur agréé et d'une attestation délivrée par la Ville en application de l'article 387.

Lorsqu'il existe un bail à rénovation, c'est à dire lorsque le locataire prend des travaux à sa charge en accord avec le bailleur, un permis de location provisoire peut être délivré pour des logements ne respectant pas entièrement les conditions.

Section 2 : Conditions communales

ARTICLE 387

Outre l'attestation émanant d'une personne agréée à cet effet par le Gouvernement wallon attestant, après enquête, que l'habitation répond aux prescriptions décrétales, tout logement collectif, petit logement individuel et habitation légère, loué ou mis en location à titre de résidence principale ou avec la vocation principale d'hébergement d'étudiants, fait l'objet d'une attestation délivrée par la Ville après vérification de la conformité quant aux règles :

- communales édictées en matière de salubrité ;
- prescrites en matière de sécurité-incendie [délivrance par la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS du rapport positif] ;
- en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme quant à sa construction, son aménagement ou sa création.

ARTICLE 388

Le collège communal désigne des enquêteurs communaux chargés du contrôle utile à la rédaction de cette attestation communale.

L'intervention du service technique communal s'opère à l'initiative du bailleur en contrepartie d'une redevance.

ARTICLE 389

Le bailleur et le locataire ne peuvent s'opposer à l'enquête susvisée et aux visites de contrôle. De commun accord entre l'enquêteur, le bailleur et le locataire, une date est fixée pour la visite de l'habitation. A défaut, l'enquêteur fixe la date. La date est communiquée au moins huit jours à l'avance, par écrit, au bailleur et au locataire.

Section 2.1. Sécurité incendie.

ARTICLE 390

L'intervention de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS (I.I.L.E.) s'exécute à l'initiative du bailleur et à ses frais. Le rapport délivré doit être présenté à l'enquêteur communal en vue de la délivrance de l'attestation communale.

ARTICLE 391

Les normes de sécurité-incendie à respecter seront celles édictées par l'I.I.L.E.

Section 2.2. Numérotation.

ARTICLE 392

Au moins cinq jours à l'avance, avant la date de visite convenue, le bailleur remet à l'enquêteur communal, un croquis, en deux exemplaires, établi à l'échelle d'un centième conformément au modèle imposé et précisant pour chaque niveau du bâtiment :

- la localisation et la destination de chaque local, avec mention de ses dimensions (longueur, largeur et hauteur sous plafond) ;
- la situation des baies existantes (portes et fenêtres), avec mention de leurs dimensions et de la surface vitrée.

Chaque habitation prévue au plan doit être dotée d'un numéro de police à délivrer par le service gestionnaire désigné par la Ville, tel que prévu au chapitre 5 "Numérotation et sous-numérotation des bâtiments".

ARTICLE 393

Le numéro de l'habitation est apposé par les soins du bailleur sur la face extérieure de la porte de l'habitation concernée, et ce, dans le respect du croquis du bâtiment visé par l'attestation communale dont question à l'article 387.

Chapitre 4 – Affichage de mise en location de biens affectés à l'habitation.

ARTICLE 394

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les baux à loyer, toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large, nécessite que soient mentionnés notamment le montant du loyer demandé et des charges communes, dans toute communication publique ou officielle.

Les agents désignés par la Ville constatent, dans un rapport écrit, le non-respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation. Ce rapport est transmis au contrevenant et à l'agent communal sanctionnateur en vue des poursuites.

SANCTION fondée sur l'article 1716 du Code civil et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Le non-respect de cette obligation par le bailleur ou son mandataire sera sanctionné par une amende administrative de 50 €.

Chapitre 5 – Numérotation et sous-numérotation des bâtiments.

Section 1 Dispositions générales.

ARTICLE 395

La Ville est seule compétente pour attribuer les numéros et sous-numéros aux bâtiments sur son territoire.

En aucun cas, l'attribution d'un numéro ou sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit principal, du syndic du bâtiment ou de toute autre personne physique ou morale.

Les infractions au présent article sont punies d'une amende administrative d'un maximum de 350 €.

ARTICLE 396

Le service gestionnaire de la Ville désigné par le collège communal est chargé de la mise en oeuvre de la numérotation et de la sous-numérotation, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par les autres services communaux, les services de police, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant, le constructeur ou le syndic du bâtiment.

ARTICLE 397

Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment subdivisé au sens de la section 4 ou qui a perdu sa qualité d'accessoire au sens de l'article 405 du présent règlement a l'obligation d'obtenir l'autorisation ad hoc de la Ville préalablement à toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment ou perte de sa qualité de bâtiment accessoire et avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire.

La demande d'autorisation est étayée, le cas échéant, par des plans ou croquis aussi précis que possible fournis par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant ou le syndic du bâtiment concerné.

Les infractions au présent article sont punies d'une amende administrative d'un maximum de 350 € par logement individuel non déclaré, ou par bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire non déclaré.

ARTICLE 398

Toute rectification des numéros et sous-numéros déjà attribués doit faire l'objet d'une demande particulière adressée à la Ville.

Section 2 Numérotation en général.

ARTICLE 399

Les séries de numéros ont pour point de départ l'Hôtel de ville, place Communale 8, 4100 SERAING.

ARTICLE 400

Dans les rues possédant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont affectés à la rangée de droite au départ de l'Hôtel de ville, les numéros impairs à la rangée de gauche.

Les rues, boulevards, quais, etc., n'étant bordés que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs. Il est procédé de la même manière pour les places publiques, les impasses et enclos, en partant d'un point pour y revenir après avoir réalisé un tour complet.

ARTICLE 401

La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments des agglomérations les plus proches. Ces bâtiments isolés ou épars reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros.

ARTICLE 402

Là où il existe des terrains non bâtis entre les bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire. La Ville fixe le nombre de numéros à réserver.

ARTICLE 403

Exceptionnellement et en cas de nécessité, des exposants littéraux tels que A, B, C, etc., peuvent être employés dans le respect des articles 395 à 398.

Section 3 Numérotation des bâtiments.

ARTICLE 404

Un numéro distinct est attribué par la Ville à tout bâtiment destiné à l'habitation et érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme. Les bâtiments à usage industriel, même s'ils ne comprennent pas d'habitation, sont également pourvus d'un numéro conformément au présent chapitre.

ARTICLE 405

Les bâtiments accessoires, les annexes contigües ou non au bâtiment principal tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne sont pas numérotés.

ARTICLE 406

Une plaque portant le numéro de bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné, sur la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique, en application de la présente section. Les infractions au présent article sont punies d'une amende administrative d'un maximum de 350 €.

ARTICLE 407

Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro est également apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.

Les infractions au présent article sont punies d'une amende administrative d'un maximum de 350 €.

ARTICLE 408

Un numéro délivré par la Ville lors de l'attribution du permis d'urbanisme est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement. Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient aisément visibles de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque bâtiment.

Les infractions au présent article sont punies d'une amende administrative d'un maximum de 350 €.

Section 4 Sous numérotation des bâtiments.

ARTICLE 409

Tout bâtiment comportant des logements multiples, à savoir des logements individuels et/ou des petits logements individuels est soumis au dispositif suivant :

L'attribution de numéros doit respecter la contrainte suivante : le ou les premier(s) chiffre(s) désigne(nt) l'étage ou le niveau, les numéros suivants le numéro du logement de cet étage ou de ce niveau.

Concrètement :

- s'il s'agit d'un bâtiment comptant moins de dix logements par étage, la numérotation est faite comme suit :
 - numéro de police/rez-de-chaussée de 1 à 9 (exemples : 1/1 à 1/9) ;
 - numéro de police/étage désigné par la dizaine (exemples : 1/11 à 1/19, 1/21 à 1/29) ;
- s'il s'agit d'un bâtiment comptant plus de dix logements par étage, la numérotation est faite comme suit :
 - numéro de police/rez-de-chaussée de 1 à 99 (exemples : 1/1 à 1/99) ;
 - numéro de police/étage désigné par centaine (exemples : 1/101 à 1/199, 1/201 à 1/299, etc.).

Tout bâtiment comportant des logements collectifs est soumis au dispositif suivant : un seul numéro de police sera attribué au logement collectif quel que soit le nombre de pièces individuelles. Le numéro de police sera attribué en fonction de la position dans l'immeuble de la première pièce individuelle, en respectant la contrainte suivante : le ou les premier(s) chiffre(s) désigne(nt) l'étage ou le niveau, les numéros suivants le numéro du logement collectif.

Concrètement :

- s'il s'agit d'un logement collectif occupant l'entièreté de l'immeuble, la numérotation est faite comme suit : numéro de police (exemple : 1) ;
- s'il s'agit d'un logement collectif situé dans un bâtiment comptant moins de dix logements par étage, la numérotation est faite comme suit :

- si la première pièce individuelle est située au rez-de-chaussée : numéro de police/1 à 9 (exemple : le logement collectif portera le numéro de police compris entre 1/1 et 1/9) ;
- si la première pièce individuelle est située à un des étages : numéro de police/étage désigné par la dizaine (exemple : le logement collectif portera le numéro de police compris entre 1/11 et 1/19 au premier étage, entre 1/21 et 1/29 au deuxième étage, etc.) ;
- s'il s'agit d'un logement collectif situé dans un bâtiment comptant plus de dix logements par étage, la numérotation est faite comme suit :
 - si la première pièce individuelle est située au rez-de-chaussée : numéro de police/1 à 99 (exemple : le logement collectif portera le numéro de police compris entre 1/1 et 1/99) ;
 - si la première pièce individuelle est située à un des étages : numéro de police/étage désigné par centaine (exemple : le logement collectif portera le numéro de police compris entre 1/101 et 1/199 au premier étage, entre 1/201 et 1/299 au deuxième étage, etc.).

Chaque pièce individuelle dudit logement collectif sera en outre sous-numérotée conformément au permis de location dûment délivré par le collège communal.

ARTICLE 410

Un étage partagé par une voie d'accès (escalier-ascenseur) fait l'objet d'une numérotation continue d'un bout à l'autre, en partant de la gauche en débouchant de la voie d'accès.

ARTICLE 411

En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre de logements d'un bâtiment, une nouvelle numérotation complète de celui-ci est obligatoire.

ARTICLE 412

Le numéro de chaque habitation est apposé par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné sur la porte principale et la boîte aux lettres de l'habitation, en application de la présente section.

Le numéro de chaque pièce individuelle d'un logement collectif sera apposé sur la porte d'entrée intérieure de la dite pièce conformément au permis de location dûment délivré par le collège communal.

Les infractions au présent article sont punies d'une amende administrative d'un maximum de 350 €.

ARTICLE 4.- La présente modification du règlement, publiée et affichée au vœu de la loi, entrera en vigueur le jour de sa publication,

CHARGE

le secrétariat communal de procéder à la publication et l'affichage de la disposition ainsi modifiée conformément aux dispositions légales.

M. le Président présente le point.
Intervention de Mme KOHNEN.

M. DELMOTTE sort

Réponse de Mme l'Échevine CRAPANZANO.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II, route du Condroz 13/2, 4100 SERAING (BONCELLES) - Arrêt des termes de la convention.

Vu la loi du 7 mai 1999 et ses arrêtés subséquents sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Attendu que cette loi soumet l'exploitation d'une salle de jeux automatiques non seulement à l'octroi d'une licence spécifique mais aussi à l'existence d'une convention conclue entre la commune du lieu d'exploitation et l'exploitant de la salle de jeux ;

Attendu que l'article 34, alinéa 3 de la loi du 7 mai 1999 précise que la convention dont question détermine le lieu où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements des jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence B ;

Attendu que la Ville de SERAING et la s.a. CIRCUS BELGIUM, dont le siège social est établi rue Henri Maus 15, 1000 BRUXELLES, ont conclu, en date du 6 septembre 2001, une

convention pour l'exploitation par la s.a. CIRCUS BELGIUM d'un établissement de jeux de hasard de classe II, route du Condroz 13b, 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Attendu que cette convention a fait l'objet d'un avenant, en date du 12 novembre 2018, aux termes duquel l'article 1 de ladite convention a été modifié afin que l'établissement puisse être exploité route du Condroz 13/2, 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Vu la publication au Moniteur belge du 12 juillet 2019 par laquelle le siège social de la s.a. CIRCUS BELGIUM est transféré rue Saint-Exupéry 17/13, 4460 GRACE-HOLLOGNE ;

Vu le courrier daté du 20 août 2019 par lequel la s.a. CIRCUS BELGIUM sollicite le renouvellement de ladite convention qui arrive à expiration ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'une bonne réputation et qu'aucun incident n'a jamais été porté à la connaissance des services de police ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'accéder à cette demande ;

Attendu que la s.a. CIRCUS BELGIUM doit solliciter, auprès de la Commission des jeux de hasard, le renouvellement de la licence B autorisant l'exploitation d'une salle de jeux, route du Condroz 13/2, 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Attendu que ladite Commission se réunit le 15 septembre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 19 voix "pour", 8 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31, les termes de la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de classe II dont le texte ci-annexé fait partie intégrante de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II, rue Nihar 3, 4101 SERAING (JEMEPE) - Arrêt des termes de la convention.

Vu la loi du 7 mai 1999 et ses arrêtés subséquents sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Attendu que cette loi soumet l'exploitation d'une salle de jeux automatiques non seulement à l'octroi d'une licence spécifique mais aussi à l'existence d'une convention conclue entre la commune du lieu d'exploitation et l'exploitant de la salle de jeux ;

Attendu que l'article 34, alinéa 3, de la loi du 7 mai 1999 précise que la convention dont question détermine le lieu où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements des jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence B ;

Attendu que la Ville de SERAING et la s.a. CIRCUS BELGIUM, dont le siège social est établi rue Henri Maus 15, 1000 BRUXELLES, ont conclu, en 2001, une convention pour l'exploitation par la s.a. CIRCUS BELGIUM, d'un établissement de jeux de hasard de classe II, rue Nihar 3, 4101 SERAING (JEMEPE) ;

Vu la publication au Moniteur belge du 12 juillet 2019 par laquelle le siège social de la s.a. CIRCUS BELGIUM est transféré rue Saint-Exupéry 17/13, 4460 GRACE-HOLLOGNE ;

Vu le courrier daté du 20 août 2019 par lequel la s.a. CIRCUS BELGIUM sollicite le renouvellement de ladite convention qui arrive à expiration ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'une bonne réputation et qu'aucun incident n'a jamais été porté à la connaissance des services de police ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'accéder à cette demande ;

Attendu que la s.a. CIRCUS BELGIUM doit solliciter auprès de la Commission des jeux de hasard le renouvellement de la licence B autorisant l'exploitation d'une salle de jeux, rue Nihar 3, 4101 SERAING (JEMEPE) ;

Attendu que ladite Commission se réunit le 15 septembre 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 19 voix "pour", 8 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 31, les termes de la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de classe II dont le texte ci-annexé fait partie intégrante de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers Ecolo** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 15 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. TSHINTU.

Vu le courrier daté du 28 juin 2019 émanant de l'a.s.b.l. TSHINTU, rue Baivy 139, 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par M. Victor KADIMA, Coordinateur, sollicitant l'octroi d'une subvention dans le cadre des manifestations culturelles et sportives organisées en faveur de la jeunesse et du public adulte pendant les vacances d'été 2019 au Parc des Marêts, 4100 SERAING ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-37, paragraphe 1, alinéa 1, 2°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que par l'organisation de telles activités au profit du public sérésien, cette association participe au renforcement de la cohésion sociale dans les quartiers via une mixité sociale et culturelle et réalise des actions sociales et humanitaires, notamment sur le territoire de la Ville de SERAING ;

Attendu que la subvention à octroyer n'est pas inscrite nominativement au budget communal ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de ladite subvention, le bénéficiaire devra produire un rapport relatif à ses activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif avant le versement d'une subvention pour le 16 décembre 2019 ;

Considérant qu'une somme de 500 € est disponible sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidies" ;

Attendu que l'a.s.b.l. TSHINTU ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ce groupement a toujours respecté les demandes de justification avant octroi d'un subsidie communal ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 31 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'a.s.b.l. TSHINTU, rue Baivy 139, 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par M. Victor KADIMA, Coordinateur, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention dans le cadre des manifestations culturelles et sportives qu'il organise en faveur de la jeunesse et du public adulte pendant les vacances d'été.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un rapport relatif à ses activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif (bilan des recettes et dépenses, factures, etc.) pour le 16 décembre 2019.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de l'année 2019, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidies", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 16 : Convention entre la Ville de SERAING et l'Etat, représenté par son Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, relative à l'octroi d'une allocation de contrat de sécurité et de société destinée aux communes ex-contrats dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention. Programmation 2018-2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 1994 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'un contrat de sécurité ou d'une aide financière pour le recrutement de personnel supplémentaire dans le cadre de leur service de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 ;

Vu l'arrêté royal du 27 mai 2002 déterminant les conditions auxquelles les communes doivent satisfaire pour bénéficier d'une allocation financière dans le cadre d'une convention relative à la prévention de la criminalité, afin de couvrir les dépenses liées à la mise en oeuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2006 relatif aux plans stratégique de sécurité et de prévention ;

Vu l'arrêté royal du 20 octobre 2015 relatif à l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société destinée aux communes ex-contrats de sécurité et de société dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour l'année 2015 ;

Vu sa délibération n° 2 du 22 juin 2016 relatif au rapport financier du volet police du contrat de sécurité et de société ;

Vu l'arrêté royal du 9 novembre 2016 relatif à l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société destinée aux communes ex-contrats de sécurité et de société dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 relatif à l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société destinée aux communes ex-contrats de sécurité et de société dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 2018 relatif à l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société destinée aux communes ex-contrats de sécurité et de société dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour les années 2018-2019 ;

Vu sa délibération n° 22 du 28 janvier 2019 arrétant la proposition de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'Etat, ayant pour objet l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société destinée aux communes ex-contrats de sécurité et de société dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour les années 2018-2019 ;

Vu sa délibération n° 34.3 du 20 mai 2019 arrétant les termes de la convention entre la Ville de SERAING et la police locale de SERAING-NEUPRÉ relative à l'utilisation de la dotation ex-contrat de sécurité et de société - programmation 2018-2019 ;

Vu le courrier du Service public fédéral Intérieur, Direction générale sécurité et prévention, daté du 14 août 2019, informant la Ville que M. le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur a marqué son accord sur la proposition introduite par la Ville de SERAING et demandant d'en notifier le contenu à l'assemblée ;

Attendu qu'il a lieu de signer ladite convention ainsi approuvée par la Direction générale sécurité et prévention ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du courrier informant la Ville que M. le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur a marqué son accord sur la proposition introduite par la Ville de SERAING,

ARRÊTE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, les termes de la convention entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'Etat, ayant pour objet l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société destinée aux communes ex-contrats de sécurité et de société dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour les années 2018-2019, comme suit :

CONVENTION

ENTRE, D'UNE PART,

l'Etat, représenté par le Ministre de l'Intérieur, établi rue de la Loi 2, 1000 Bruxelles, ci-après dénommé "L'Etat",

ET, D'AUTRE PART,

La Ville de SERAING représentée par le Conseil communal, pour lequel interviennent M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en exécution d'une décision du conseil communal du 9 septembre 2019, ci-après dénommée "la Commune".

Est convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sur base de cette convention et eu égard aux dispositions de l'Arrêté royal d'exécution et sous réserve des crédits disponibles, un montant de 697.060,78 EUR pour l'année 2018 et un montant de 682.557,75 EUR pour l'année 2019 sont attribués à la commune/ville de SERAING.
2. Cette convention entre en vigueur le 1er janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2019.
3. Les autorités locales s'engagent à utiliser les subsides de l'Etat fédéral de la manière la plus efficace et la plus efficiente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 2018 et à fournir à la demande toute information utile sur l'affectation de ces subsides, à permettre tout contrôle et à prêter toute l'assistance nécessaire en la matière.

I. ALLOCATION CONTRAT DE SÉCURITÉ ET DE SOCIÉTÉ

Secteur d'activité 1

Objectif général

Contribution au fonctionnement des zones de police.

Objectif stratégique 1

Versement de la totalité de l'allocation au profit de la seule police locale dans le cadre des projets spécifiques.

Objectifs opérationnels

A. Prévention à l'égard des délits contre les biens et les personnes

1. Les cambriolages

Les cambriolages dans les habitations doivent faire l'objet d'une attention particulière. Si les courbes statistiques démontrent une relative stabilisation depuis les années 2000 voire une courbe générale descendante, ils amènent un sentiment d'insécurité auprès de la population.

Les études menées ont déterminé qu'il s'agissait souvent de bandes locales parfois constituées de très jeunes individus. C'est pour cette raison, que l'autorité en a fait un projet spécifique.

- a) Faire vivre les partenariats locaux installés (PLPI et PLP) sur le territoire de manière spécialisée ;
- b) Poursuivre les campagnes « Partez serein » : les citoyens annoncent leur départ en vacances ;
- c) Présence d'un conseiller en techno-prévention spécialisé dans la fonction ;
- d) Analyse des phénomènes locaux à l'aide d'un analyste stratégique et au moyen d'un logiciel adapté ;
- e) Initiation de patrouilles virtuelles au départ des caméras installées sur le territoire.

2. Le vol de véhicules

Utilisation de nouvelles technologies pour contrôler de manière plus efficace les véhicules rangés en stationnement sur la voie publique. Une équipe de fonctionnaires de police est spécialisée dans l'utilisation de cette nouvelle technologie et engagée de manière spécifique.

- a) Utilisation d'un véhicule équipé de caméras dites « ANPR » : vérification des plaques d'immatriculation via un logiciel installé dans le véhicule ;
- b) Une procédure est définie à l'encontre des voitures abandonnées sur l'espace public : les patrouilleurs du service de la sécurité routière sont spécialisés dans cette prise en charge.

3. Prévention des nuisances sociales

Par nuisances sociales, il faut comprendre « le comportement perturbant intentionnel qui nuit à la vie en société ». Ce qui paraît parfois anodin, répété de manière régulière, peut amener à des réactions exagérées de la part des citoyens. Les réseaux sociaux amplifient encore les conflits. Il s'agit pour la police locale de les traiter en amont et d'être pro-actif dans le domaine par une visibilité accrue à l'aide du service canin, les patrouilles à moto, à vélo mais également à l'aide d'une section environnement. Un partenariat étroit est installé avec les services de la Ville (service des travaux équipe environnement) mais également avec le fonctionnaire sanctionnateur. C'est pour cette raison que l'autorité en a fait un projet spécifique.

- a) Poursuite des partenariats avec les comités de quartier de la zone ainsi que la gestion au départ d'un outil informatique social, de manière à avoir une meilleure connaissance du terrain et des problèmes des citoyens ;

- b) Actions spécialisées à l'aide d'une section environnement, d'un service canin et de patrouilleurs à vélo et à moto ;
- c) Garantir un règlement général de police adapté pour les territoires couverts par la police locale visant à garantir la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la propreté publiques.

B. La lutte contre la toxicomanie

La police fédérale s'occupe principalement des trafics nationaux et internationaux ; la police locale s'attache aux phénomènes locaux tout en harmonisant le partenariat. Le phénomène est en constante évolution avec une augmentation des « petites » plantations et le trafic de rue. Il est aussi constaté un recrutement et une utilisation de personnes en situation illégale sur le territoire. Des actions de contrôle ciblées sur les quartiers, aux abords des écoles ou près de la gare des bus, sont à organiser en fonction des informations recueillies et ce, de manière répétée.

- a) Spécialisation d'une section dite « stupéfiant » au sein du service local de la recherche ;
- b) Partenariat avec la police fédérale pour une gestion efficace de l'information visant à une coordination des actions locales ;
- c) Actions de visibilité sur les quartiers pour détecter et mettre un terme rapide aux « deals » de rue ;
- d) Spécialisation d'une section « étrangers » au sein du département de la police administrative.

C. L'aide aux personnes victimes

Le service d'aides aux victimes reste une des préoccupations de l'autorité.

Ce projet a toujours été spécifique depuis le début du contrat de sécurité.

En fonction de l'actualité au sein de la zone, une attention particulière doit être apportée aux malades mentaux et aux problèmes générés par ces derniers.

- a) Installer une plateforme de concertation avec les médecins, associations et autres spécialistes s'occupant de la maladie mentale ;
- b) Assurer la gestion spécialisée des dossiers visant de la sorte à initier une procédure pour obtenir une rapide prise en charge adaptée des personnes en souffrance.

D. Suivi des candidats réfugiés et politique du logement

Dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains et pour s'intégrer dans la politique du logement de la ville, il a été décidé de spécialiser ce projet.

Les anciennes maisons sont souvent partagées en « appartements » non adaptés. Des citoyens sont de la sorte accueillis dans des demeures ne répondant pas aux critères légaux.

- a) Une procédure est initiée pour améliorer la gestion de l'information entre les différents acteurs dont le CPAS, les services de la ville (Logement, urbanisme) et la police locale ;
- b) Des visites conjointes sont installées avec les services de la ville de Seraing ;
- c) Une équipe spécialisée est créée au sein du département de la police administrative de la police locale pour encadrer cette approche ;

Résultats attendus

A. Prévention à l'égard des délits contre les biens et les personnes

- A.1.a Création, développement et suivi spécialisé des PLP et PLPI ;
- A.1.b Inscription des citoyens aux campagnes « Partez serein » et actions de terrain liées ;
- A.1.c Visite au domicile du conseiller en techno-prévention, analyse des devoirs judiciaires rédigés pour installer une attitude pro active, participation aux diverses campagnes d'information ;
- A.1.d Gestion spécialisée par un(e) criminologue d'un logiciel d'analyse statistique et cartographique ;
- A.1.e Présence d'une opération de manière permanente au sein de l'hôtel de police pour gérer le réseau des caméras. Gestion de manière spécialisée du logiciel d'analyses des images ;
- A.2.a Patrouilles de secteur avec une exploitation spécialisée des données fournies par les caméras « ANPR » au départ d'un logiciel ;
- A.2.b Exploitation des données transmises par les patrouilleurs visant à garantir de la sorte la sécurité et la propreté publiques ;
- A.3.a Poursuivre le partenariat avec les comités de quartier pour garantir une gestion efficace de l'information. Celle-ci doit aussi passer par les réseaux sociaux. Cette approche réclame une gestion spécialisée à l'aide d'un webmaster ;
- A.3.b Spécialisation de fonctions pour travailler de manière diversifiée tantôt de façon préventive, tantôt de façon répressive ;
- A.3.c Gestion juridique de cette réglementation afin que le support puisse être une aide réelle pour les acteurs spécialisés.

B. La lutte contre la toxicomanie

- B.a Garantir une section « stupéfiant » avec une spécialisation de l'effectif ;
- B.b Mise en place d'une personne de référence privilégiée entre la section et la police fédérale dont la gestion à l'aide d'un outil informatique ;

B.c Présence policière accrue au départ d'une synergie transversale entre les départements de la recherche locale et les patrouilleurs du service police secours. La planification de ses actions doit être décidée de manière réfléchie au sein d'un département de l'optimisation et d'une analyse conceptuelle ;

B.d Gestion de l'information et de l'action entre les départements de la police administrative et celui de la recherche afin d'initier des actions communes.

C. L'aide aux personnes victimes

C.a A l'aide d'une personne spécialisée s'investir dans le domaine, lier des contacts, des partenariats pour installer une plateforme de concertation locale ;

C.b Élaboration du protocole d'actions permettant de simplifier et d'uniformiser la procédure de travail des policiers à l'égard des malades mentaux ;

D. Suivi les candidats réfugiés et politique du logement

D.a Le partenariat entre les partenaires locaux doit amener à pouvoir étudier la situation des résidents de logements insalubres et cette possibilité de découvrir des solutions pour garantir le respect des bases légales ;

D.b Assurer des visites domiciliaires avec le service salubrité et sécurité de la ville, établir des rapports détaillés pour aider l'autorité à prendre des décisions quant aux immeubles visités ;

D.c Dans le cadre de domiciliation, les inspecteurs de quartier vérifieront la véracité des domiciles et à ce stade de l'état de chaque habitation. Les suites seront initiées par un service spécialisé travaillant au sein du département de la police administrative.

Indicateurs

A. Prévention à l'égard des délits contre les biens et les personnes

A.1.a Présence d'une personne spécialisée et rapport sur l'évolution des PLP, PLPi et partenariat de la police locale dans ce domaine ;

A.1.b Nombre de fiches d'information rédigées ;

A.1.c Rapport du conseiller en prévention sur les visites effectuées ;

A.1.d Analyse statistique de l'évolution du phénomène ;

A.2.a Liste des fonctionnaires impliqués et rapport sur les actions conduites ;

A.2.b Nombre de fiches d'information initiées à l'égard de ce phénomène ;

A.3.a Nombre de comités de quartier, suivi des rencontres ainsi que le nombre de « suiveurs » du site facebook ;

A.3.b Liste des personnes impliquées et rapport sur les heures et les actions conduites ;

A.3.c Le règlement général de police adapté.

B. La lutte contre la toxicomanie

B.a Liste du personnel engagé, des formations, des données chiffrées et de la documentation ;

B.b Détermination de la personne de contact et du nombre de réunion et de contact avec la police fédérale ;

B.c Rapport sur le nombre d'actions, les heures prestées et les résultats ;

B.d Rapport sur le nombre d'actions, les heures prestées et les résultats.

C. L'aide aux personnes victimes

C.a Obtenir le nom de la personne de contact pour l'approche de la maladie mentale ;

C.b Présentation du protocole à l'autorité ou un rapport sur l'état de la situation ;

D. Suivi les candidats réfugiés et politique du logement

D.a & b Établir une liste sur les visites effectuées, le suivi par rapport aux habitants (CPAS) et par rapport aux habitations (salubrité et sécurité) ;

D.c Nombre de changement de domicile ainsi que les mesures décidées par l'autorité.

Fait à SERAING, le 9 septembre 2019.

POUR LA VILLE DE SERAING,
LE DIRECTEUR LE
GÉNÉRAL FF, BOURGMESTRE,
B. ADAM F. BEKAERT

POUR L'ETAT FEDERAL,
LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'INTERIEUR,
P. DE CREM

M. DELMOTTE rentre

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Octroi d'une subvention en numéraire au Comité permanent des immigrés de SERAING pour l'organisation d'une fête interculturelle dans le cadre de "TARANTELLA QUI" - Exercice 2019.

Considérant que le Comité permanent des immigrés de SERAING, représenté par M. Enzo MONACO, Président honoraire, a introduit par lettre du 24 juillet 2019, une demande de subvention en vue de l'organisation d'une fête interculturelle dans le cadre de l'organisation

"TARANTELLA QUI" qui se tiendra au Centre culturel communal de SERAING en octobre 2019 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que le Comité permanent des immigrés de SERAING a fourni un budget prévisionnel du projet ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que le Comité permanent des immigrés de SERAING organise de multiples manifestations interculturelles tout au long de l'année, et ce, afin de tisser des liens entre les différentes ethnies résidant sur le territoire de l'entité sérésienne ;

Considérant l'intérêt de cette manifestation interculturelle réunissant une quarantaine d'associations et dont la répercussion dépasse largement les frontières sérésiennes ;

Considérant qu'une somme de 1.500 € est disponible, à titre de subvention annuelle, au budget ordinaire de 2019, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidés" ;

Attendu que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Attendu que le Comité permanent des immigrés de SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que le Comité permanent des immigrés de SERAING devra transmettre un rapport relatif à ses activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif avant le versement d'une subvention ;

Attendu que ce groupement a toujours respecté les demandes de justification avant octroi d'un subside communal ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.500 € au Comité permanent des immigrés de SERAING, représenté par M. Enzo MONACO, ci-après, dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser une manifestation interculturelle dans le cadre de l'organisation "TARANTELLA QUI".

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un rapport relatif à ses activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif (bilan des recettes et dépenses, factures, etc.) pour le 13 décembre 2019.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidés", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 18 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. KING CLUB PHOTO SERAING. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. KING CLUB PHOTO SERAING a introduit, par lettre du 3 juin 2019, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira ses budget prévisionnel et compte 2019 qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités photographiques en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. KING CLUB PHOTO SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les budget prévisionnel et compte 2019 de l'association pour le 30 septembre 2020. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association "LES BLANKES TCHESSES". Exercice 2019.

Considérant que l'association les BLANKES TCHESSES, par courrier daté du 9 janvier et reçu de 7 juin 2019, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira ses budget prévisionnel et compte 2019 qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles de l'association ;

Considérant l'article 76210/332-02 du service ordinaire de 2019, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'association les BLANKES TCHESSES, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les budget prévisionnel et compte 2019 de l'association pour le 30 septembre 2020. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 20: Octroi d'une subvention exceptionnelle en numéraire à l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING, représentée par Mme Sandra MICHEL, Coordinatrice, a introduit une demande, en date du 5 juin 2019, de subside de 25.000 € pour la réalisation de fresques urbaines monumentales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville de SERAING souhaite, dans le cadre de la rénovation urbaine, soutenir cette a.s.b.l. dans ses missions ;

Considérant que l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING fournira le budget de l'investissement particulier que la subvention sert à financer, au fur et à mesure de la réalisation des projets spécifiques ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'embellissement de l'entité communale et la mise en avant des différentes spécificités, particularités et autres atouts de la Ville par le biais de fresques murales à différents endroits stratégiques de la Ville ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 27 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 25.000 € à l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING, représentée par Mme Sandra MICHEL, Coordinatrice, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation de fresques murales extérieures à différents endroits stratégiques de la Ville.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira, pour le 30 novembre 2020, le budget de l'investissement au fur et à mesure de la réalisation des projets spécifiques. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Octroi d'une subvention en numéraire au cercle sportif de l'Administration communale de SERAING - Exercice 2019.

Considérant que le Cercle sportif de l'Administration communale de SERAING, par courrier du 20 mai 2019, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement annuel dudit cercle ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que le Cercle sportif de l'Administration communale de SERAING fournira le compte de l'exercice 2019 auquel se rattache la subvention ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Attendu que le groupement a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 5.000 € au Cercle sportif de l'Administration communale de SERAING, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2020, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 22 : Octroi d'une subvention en numéraire à l' U.C. LIZE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club – Exercice 2019.

Considérant que l'U.C. LIZE, par courrier du 20 juin 2019, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'U.C. LIZE fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football au sens large de la discipline sportive ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'U.C. LIZE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 juin 2020, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Octroi d'une subvention en numéraire au club F.E.A.B. pour couvrir ses frais de fonctionnement annuel – Exercice 2019.

Considérant que le club F.E.A.B., représenté par M. DAINOTTI, par courrier du 5 juin 2019, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club F.E.A.B. fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit de l'exercice 2019 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football au sens large de la discipline sportive ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € au club F.E.A.B., ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2020, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE a introduit, par courrier reçu le 26 juin 2019, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE fournira son compte 2019 qui justifie l'utilisation de la subvention, pour le 30 juin 2020 au plus tard ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du handball au sens large de la discipline sportive ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la promotion du club et du handball au sens large de la discipline sportive.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira son compte 2019 pour le 30 juin 2020 au plus tard.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 25 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. S.R.C.S. pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S., par courrier du 20 juin 2019, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S. fournira son compte 2019 qui justifie l'utilisation de la subvention, pour le 30 juin 2020 au plus tard ;

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du seul club de slot sérésien ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. S.R.C.S., ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour perdurer son activité de slot racing.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira son compte 2019 pour le 30 juin 2020 au plus tard.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classé Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : Octroi d'une subvention en numéraire au VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE. Exercice 2019.

Considérant que le VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE, représenté par M. René LANG, Trésorier, par courriel du 18 juin 2019, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs à l'organisation du Grand prix de JEMEPPE (course cycliste) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que ce club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport cycliste et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € au VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais relatifs à l'organisation du Grand prix de JEMEPPE (course cycliste).

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2020, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit de l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville de SERAING sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 27 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME CLUB - Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME CLUB, par courrier du 8 juillet 2019, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.500 € à l'a.s.b.l. SERAING ATHLÉTISME CLUB, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2020, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Conclusion d'une convention de coopération entre la s.c.r.l. SPI et la Ville de SERAING relative à l'évacuation des déchets combustibles pour le site des Ateliers centraux à SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et le Livre V de la partie 1 réglementant la coopération entre communes ;

Vu sa délibération n° 25 du 18 janvier 2019 décidant d'acquérir une partie des Ateliers centraux et arrêtant le projet d'acte ;

Vu l'acte d'acquisition du 1er février 2019 par lequel la Ville de SERAING a acquis de la s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM, une partie de l'immeuble sis à 4102 SERAING (OUGREE), rue Nicolay, 44 (Ateliers centraux), d'une superficie mesurée de 13.742 m² ;

Vu l'e-mail adressé par la s.a. ETHIAS ASSURANCE, le 23 janvier 2019, contenant un rapport d'évaluation et un plan de prévention destinés à maîtriser le risque avant travaux dans les Ateliers centraux ;

Attendu que le programme de prévention recommande à la Ville :

- dans un délai de 3 mois : d'effectuer un nettoyage complet des bâtiments et des alentours et d'évacuer un maximum de matériaux combustibles (archives, papiers, mobiliers) ;
- dans un délai de 6 mois : de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de protéger mécaniquement les accès aux bâtiments afin de mettre fin aux pillages et autres squatteurs ;
- action continue : de réaliser des visites hebdomadaires afin de vérifier que les bâtiments ne sont pas occupés et que les accès sont toujours sécurisés ;

Attendu que le délai de 3 mois pour effectuer le nettoyage et évacuer les matériaux combustibles s'est avéré beaucoup trop court ;

Attendu qu'une prolongation du délai a été sollicitée auprès de la s.a. ETHIAS ASSURANCE ;

Vu l'e-mail adressé par la s.a. ETHIAS à la Ville le 25 juin 2019, confirmant l'accord de la s.a. ETHIAS ASSURANCE sur la prolongation du délai de mise en oeuvre des mesures de prévention pour l'évacuation des encombrants, jusqu'à la réalisation du chantier d'évacuation de ceux-ci, et ce, jusqu'au 31 octobre 2019 au plus tard, et invitant la Ville à prendre sans tarder les mesures pour sécuriser les accès et ainsi empêcher l'intrusion de squatteurs ;

Attendu que la s.c.r.l. SPI, Intercommunale de développement économique de la Province de LIEGE, a également acquis une partie des emprises au sein des Ateliers centraux ;

Attendu que cette dernière a reçu le même plan de prévention de la part de la s.a. ETHIAS ASSURANCE ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt tant de la Ville que de la s.c.r.l. SPI de coordonner l'opération d'évacuation des déchets ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de régler conjointement le problème d'évacuation des déchets et encombrants ;

Vu le projet de convention de coopération entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. SPI relative à la coordination de l'évacuation des déchets combustibles pour le site des Ateliers centraux à SERAING ;

Attendu que le projet prévoit qu'une entreprise sera désignée par la s.c.r.l. SPI qui sera également chargée du suivi de l'opération sur les emprises acquises par la Ville au sein des Ateliers centraux ;

Attendu que les coûts seront répartis entre les parties au prorata des superficies leur appartenant, soit 41 % pour la Ville de SERAING ;

Vu l'e-mail de Mme Florence BREVERS, Coordinatrice de projets SPI - Développement territorial, informant la Ville que le budget total à prévoir s'élève à 250.000 € et qu'il convient de prévoir une dépense de 102.500 € à charge de la Ville de SERAING ;

Considérant que les parties sont d'une part une commune et d'autre part une intercommunale pure exclusivement publique, et que les deux entités exercent une mission de service public reconnue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les missions de la s.c.r.l. SPI recouvrent notamment l'aménagement du territoire et le redéploiement de friches ;

Considérant que les missions de la Ville recouvrent notamment la réhabilitation de friches se trouvant sur son territoire ;

Considérant que les parties poursuivent dès lors une mission commune d'intérêt général consistant à réhabiliter le site dit des "Ateliers centraux", situé rue Nicolay à SERAING ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 13 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 32, tels que reproduits ci-après, les termes de la convention de coopération à conclure entre la Société coopérative à responsabilité limitée (S.P.I.), Intercommunale de développement économique de la Province de LIEGE et la Ville de SERAING, visant à la coordination de l'évacuation des déchets combustibles pour le site des Ateliers centraux à SERAING.

CONVENTION DE COOPÉRATION

s.c.r.l. SPI – VILLE DE SERAING

Coordination de l'évacuation des déchets combustibles pour le site des Ateliers centraux à Seraing

Entre

La Ville de Seraing, ayant son siège social à 4100 SERAING, Place Communale 8, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.347.002, représentée aux présentes par son Bourgmestre, Monsieur François BEKAERT et son Directeur Général, Monsieur Bruno Adam, agissant en exécution de la délibération n° ***** du conseil communal du *****

ci-après dénommée "la Ville",

et

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée SPI, intercommunale de développement économique de la Province de Liège, identifiée au niveau de la Banque Carrefour des Entreprises sous le 0204.259.135 dont le siège social est établi rue du Vertbois, 11 à 4000 LIEGE, représentée par Monsieur Claude KLENKENBERG, Président du Conseil d'Administration et Monsieur Cédric SWENNEN, Directeur général ,

ci-après dénommée "la SPI",

ci-après dénommées ensemble " les Parties" ;

PRÉAMBULE

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et en particulier l'article 12.4 définissant les conditions de mise en œuvre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les tâches de service public qu'ils ont en commun soient réalisées et la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier l'article 31 transposant la Directive précitée ;

Vu les conditions de la coopération, à savoir :

- que la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ;
- et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 et confirmé par le décret du 27 mai 2004 et l'ensemble de ses modifications ultérieures en vigueur à ce jour, en particulier le livre V de la partie I réglementant la coopération entre communes ;

Considérant que les parties sont d'une part une commune et d'autre part une intercommunale pure et exclusivement publique, et que les deux entités exercent une mission de service public reconnue par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les missions de la SPI recouvrent notamment l'aménagement du territoire et le redéploiement de friches ;

Considérant que les missions de la Ville recouvrent notamment la réhabilitation de friches se trouvant sur son territoire ;

Considérant que les parties poursuivent dès lors une mission commune d'intérêt général consistant à réhabiliter le site dit des « Ateliers centraux », situé rue Nicolay à Seraing.

Article 1 – Objet de la convention

La Ville et la SPI souhaitent mener à bien l'évacuation des déchets combustibles (archives, meubles, etc.) actuellement présents dans les emprises du site des Ateliers centraux récemment acquises par les Parties.

Cela fait notamment partie des obligations contractuelles définies par l'assureur des biens.

Article 2 – Modalités générales

L'objet de la présente convention porte sur un intérêt mutuel à coordonner l'opération d'évacuation des déchets décrite à l'article 1.

Concrètement :

Une entreprise sera désignée par la SPI pour procéder à l'évacuation des déchets décrits à l'article 1.

Sur base de la convention qui la lie à la Foncière liégeoise, signée en date du 21 décembre 2018, la SPI sera chargée du suivi de l'opération sur les emprises qu'elle a acquises (selon l'acte d'acquisition du 21 décembre 2018).

La présente convention vise à permettre d'étendre la mission de la SPI aux emprises aujourd'hui propriétés de la Ville de Seraing (selon l'acte d'acquisition du 1^{er} février 2019).

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prendra cours à la date de la signature et sera conclue pour une durée indéterminée et prendra fin à l'issue des travaux de réaffectation du site.

Le plan de prévention établi par l'assureur impose que les déchets soient évacués endéans les six mois à dater de l'établissement du rapport incendie, qui est daté du 22 janvier 2019. Une prolongation du délai a été accordée par l'assureur jusqu'au 31 octobre 2019. L'évacuation des déchets devrait donc être finalisée au plus tard pour cette date.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis écrit de 12 mois. Il est entendu que la résiliation ne pourra en aucun cas porter préjudice aux projets en cours.

Article 4 - Modalités financières

La SPI passera commande sur base de l'offre la plus intéressante.

Les coûts seront répartis entre les Parties au prorata des superficies leur appartenant respectivement (selon plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 11 septembre 2018 par le géomètre-expert-immobilier Monsieur Angelo SALVADOR à Nandrin), à savoir :

-19.548 m2 pour la SPI, soit 59 % ;

-13.742 m2 pour la Ville, soit 41%.

Les frais de coordination seront pris en charge selon le même prorata.

Article 5 – Comité d'accompagnement

Le Comité technique mis en place pour le suivi de la reconversion du site des Ateliers centraux et faisant intervenir la Foncière liégeoise, Arcelor Mittal Belgium, SPAQuE, la Ville de Seraing, ERIGES, le SPW-DG01 et la SPI, assurera le rôle de Comité d'accompagnement et veillera à l'exécution de la présente convention.

Article 6 : Droit applicable et compétence juridictionnelle

La Convention est régie dans son intégralité par le droit belge.

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties. Si aucune conciliation n'est possible endéans les soixante (60) jours après l'envoi d'une lettre recommandée précisant l'objet du différend, celui-ci sera tranché par les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège – division Liège.

Fait à Liège, le

En autant d'exemplaires que de parties.

IMPUTE

le montant de la dépense, estimé à la somme de 102.500 €, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 93.000/724-60 (projet 2017-0068), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est de 6.529.128,80 €.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ROBERT.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention

- **conseillers PS** : oui
- M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 29 : Conclusion avec le Centre public d'action sociale de SERAING d'un bail emphytéotique au profit de la Ville portant sur deux parcelles de terrain sises rue de Plainevaux (Parc Guy Mathot), 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose ;

Attendu que le Centre public d'action sociale de SERAING est propriétaire de deux parcelles de terrain sises rue de Plainevaux, cadastrées section F, n°s P0000 29 G 6 et P0000 29 N 5, constituant le "Parc Guy MATHOT" ;

Attendu que la Ville de SERAING envisage, dans le cadre du projet "MASTER PARK", d'aménager ledit parc ;

Attendu qu'il convient au préalable de disposer d'un droit réel sur le terrain ;

Vu la décision n° 47 du collège communal du 7 juin 2019 décidant de :

1. marquer un accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique ;
2. solliciter le bureau GEOTECH afin qu'un plan de mesurage et de précadastration soit dressé ;
3. charger le service du patrimoine de négocier les conditions du bail emphytéotique ;

Vu le courrier du Centre public d'action sociale du 19 juin 2019 informant la Ville de SERAING que le conseil de l'action sociale a marqué son accord en séance du 13 juin 2019 sur la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de cinquante ans prorogeable pour une période de quarante-neuf ans moyennant paiement d'une redevance annuelle d'UN EURO (1 €) non indexée ;

Attendu que les frais d'actes sont à charge de la Ville et peuvent être estimés à la somme de 2.000 € ;

Vu la décision n° 79 du collège communal du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Attendu que, dans ce cadre, il y a lieu de désigner l'Étude du Notaire Vincent BODSON pour instrumenter pour le compte de la Ville de SERAING ;

Vu le projet de bail emphytéotique ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, de conclure avec le Centre public d'action sociale de SERAING un bail emphytéotique, aux clauses et conditions reprises dans le projet de bail emphytéotique ci-après reproduit, portant sur une partie de la parcelle cadastrée section F, n° P0000 29 G 6, et de l'entièreté de la parcelle cadastrée section F, n° P0000 29 N 5, telle qu'elle est schématisée sous liseré jaune au plan ci-annexé,

PRÉCISE

- que ledit bail sera consenti pour une période de cinquante ans, prorogeable pour une durée de quarante-neuf ans ;
- que ledit bail sera consenti pour l'euro symbolique ;
- que tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'acte notarié, au plan de mesurage et à la pré-cadastration, ainsi que les autres frais qui pourraient être engagés en vue de l'octroi du bail emphytéotique, seront à charge de la Ville de SERAING,

ARRÊTE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, les termes dudit bail, comme suit :

BAIL EMPHYTÉOTIQUE

EXEMPTION DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE DROITS D'ÉCRITURE – ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE – ARTICLE 161.2° DU CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET ARTICLE 21 DU CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS.

L'an deux mille **

Le ***

Devant Nous, Maître Vincent BODSON, notaire à la résidence de Seraing, exerçant sa fonction dans la société "Etude du Notaire Vincent BODSON SPRL", ayant son siège à 4100 Boncelles, rue Solvay 1A.

ONT COMPARU :

1. Le 'Centre Public d'Action Sociale de Seraing', en agrégé 'CPAS', ayant son siège social à 4102 Ougrée (Seraing), Avenue du Centenaire 400, ici représenté, conformément à l'article 28§2 de la loi sur les CPAS, par :

- Son Président, Monsieur VANBRABANT Eric, domicilié rue du Houx, 25 à 4100 SERAING
- Son Directeur général, Madame STEPHENNE Joëlle, domiciliée rue des Colombières, 15/46 à 4101 SERAING (Jemeppe).

Lequel agissant en vertu de la délibération du conseil de l'Action Sociale du **, dont une copie restera ci-annexée mais ne sera pas transcrite, et déclarant que les formalités de tutelle ont été respectées. Les représentants susvisés se portent également fort pour autant que de besoin.

Reprise au présent acte sous les termes « tréfoncier ».

2. La « VILLE DE SERAING », dont l'administration est sise Place Communale à 4100 Seraing, numéro d'entreprise 0207.347.002, ici représentée par son Collège Communal, pour lequel comparaissent :

- son Directeur général faisant fonction, Monsieur ADAM Bruno Yves, né à Liège le quatorze juillet mil neuf cent septante-neuf, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites, 37, agissant en vertu de la délibération n° 126 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du douze septembre deux mil onze (prestation de serment).

- son Echevin Délégué, Madame GERADON Déborah Valérie Raymonde Marie Yvonne GERADON, née à Huy le trente et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-six, domiciliée à 4100 Seraing (Boncelles), rue Solvay 90, nommée à ses fonctions par décision du Conseil Communal du trois décembre deux mil dix huit n° 6 (prestation de serment) et agissant en exécution de la délibération n°2 du Collège Communal du dix-neuf décembre deux mil dix-huit (délégation de signature).

Laquelle agissant en vertu de la délibération du conseil communal du ***, dont une copie restera ci-annexée mais ne sera pas transcrite, et déclarant que les formalités de tutelle ont été respectées. Les représentants susvisés se portent également fort pour autant que de besoin.

Reprise au présent acte sous les termes « emphytéote ».

Lesquels comparants nous ont demandé d'acter la convention avenue entre eux ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 – Objet du contrat.

En application de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, le tréfoncier concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose, sur les biens suivants :

DESCRIPTION DU BIEN :**VILLE DE SERAING, sixième division**

Une parcelle de terrain sise Rue de Plainevaux, cadastrée sous plus grande contenance et suivant titre comme Parc, section F, numéros 0029N5P0000 et 0029G6P0000 et d'une superficie mesurée de ** ares *** centiares (** a ** ca).

Plan - Mesurage

Tel que ce bien figure sous le ** au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le ** par le géomètre-expert-immobilier Monsieur ** à **.

Ce plan est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence **; toutes les parties déclarent que ce plan n'a plus été modifié.

Ce plan visé ne varietur par les parties et nous, notaire, restera annexé au présent acte, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale. Les parties demandent l'application de l'article 26, 3e alinéa, 2° C.Enreg. et de l'article 1, 4e alinéa Loi Hypothécaire.

Précadastration

Cette parcelle de terrain est précadastrée section ** numéro **.

Division

En application du Code wallon du développement territorial, le notaire soussigné a, par lettre recommandée du **, informé le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Seraing ainsi que le Fonctionnaire Délégué de l'intention des parties comparantes de diviser le bien.

Le Fonctionnaire Délégué a répondu en date du ** ce qui suit :

« ** »

La Ville de Seraing a répondu en date du ce qui suit :

« ** »

ORIGINE DE PROPRIETE.

A ce sujet, le tréfoncier fait les déclarations suivantes :

STATUT ADMINISTRATIF.**1. Clauses urbanistiques**

I. Mentions et déclarations prévues aux articles D.IV.99 et suivants du CoDT

I.a) information circonstanciée :

Le tréfoncier déclare que :

- l'affectation prévue par le plan de secteur est la suivante : zone d'habitat ;

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur à l'exception de ce qui serait mentionné au point IV

- **

I.b) absence d'engagement du tréfoncier :

Le tréfoncier déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien concerné aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT. Il ajoute que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Il déclare enfin qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction en vertu de l'article D.VII.1 §1, 1, 2° ou 7°, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.

I.c) information générale :

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demande et d'obtenir un permis d'urbanisme.

II. Le tréfoncier déclare que le bien faisant l'objet de la présente opération n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ni inscrit sur une liste de sauvegarde ;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- et que le bien vendu n'est pas concerné par des mesures urbanistiques particulières (telles qu'inscription sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, procédure de classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code wallon du patrimoine, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visées à l'article 233 du même Code).

III. Le tréfoncier déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien concerné :

- soit soumis à un quelconque droit de préemption. ;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

IV. Mentions prévues par le Règlement Général sur la Protection de l'Environnement (RGPE) :

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RPGE.

Le notaire instrumentant réitère ces informations, au vu de la seule lettre de la Ville de Seraing en date du **, soit moins de trente jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par nos soins :

« *** »

L'emphytéote sera sans recours contre le tréfoncier pour les limitations, tant actuelles que futures, apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, l'emphytéote étant réputé avoir pris toutes informations à ce sujet.

2/ Gestion des sols pollués

I. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 22 août 2019 énonce ce qui suit : « Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Non
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »

II. Déclaration de non-titularité des obligations

Le tréfoncier confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret [éventuellement : lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon].

III. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), l'emphytéote déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « IV. Récréatif ou commercial »

Il est entendu que cette destination ne préjuge pas du Projet, d'ailleurs plus détaillé, repris dans le préambule du Statut administratif.

2) Information circonstanciée

Le tréfoncier déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s). Et par ailleurs, le tréfoncier déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien objet des présentes d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage dudit bien, à savoir récréatif;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien précité ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le tréfoncier est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

Le tréfoncier déclare qu'en ce qui concerne le bien décrit ci-dessus, il n'a pas connaissance d'une pollution du sol qui pourrait causer des dommages à l'acquéreur ou à un tiers, ou qui pourrait donner lieu à une obligation d'assainissement, à des restrictions d'utilisation ou à d'autres mesures que les pouvoirs publics pourraient imposer dans ce cadre.

IV. Renonciation à nullité

L'emphytéote reconnaît que le tréfoncier s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier l'opération.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE.

Le tréfoncier déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

CONDITIONS SPECIALES

1. Conditions liées à la division :

A l'exception de ce qui pourrait être dit ci-après, toutes les situations existant entre le bien concerné par la présente opération et le restant de la propriété du tréfoncier et qui seraient constitutives de servitudes subsisteront à titre de servitudes du père de famille au profit comme à charge des dits lots.

2. Conditions spéciales dont mention au titre de propriété précité

Le titre de propriété du tréfoncier mentionne les clauses suivantes :

« *** ».

ARTICLE 2 – Durée du contrat.

Le présent contrat est consenti pour une période de cinquante ans (50 ans), prenant cours ce jour.

A l'expiration de cette période, le contrat pourra être prorogé pour une deuxième période d'une durée maximale de quarante-neuf (49 ans), moyennant l'accord préalable du Conseil communal de la Ville de Seraing et pour autant que l'emphytéote ait notifié sa volonté de proroger, par lettre recommandée, adressée au tréfoncier six mois au moins avant la fin de la cinquantième année et pour autant que le tréfoncier accepte cette prorogation.

En cas de prorogation, le tréfoncier prêtera son concours à l'emphytéote en vue de la passation de l'acte authentique et de l'accomplissement de la transcription, formalité nécessaire pour rendre le bail emphytéotique opposable aux tiers.

ARTICLE 3 – Canon.

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle d'UN EURO (1,00 €), payable par le preneur au tréfoncier lors de la réception de la facture lui adressée annuellement par ce dernier et pour la première fois en **.

Les parties conviennent que la redevance ne sera pas indexée.

ARTICLE 4 – Garantie.

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou

discontinues qui l'avantage ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

ARTICLE 5 – Destination du terrain – Constructions.

L'emphytéote peut, aux conditions et limites ci-après précisées, améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires, sans l'accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur du bien, ou qui en changerait sa destination.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

**** Les parties conviennent que l'emphytéote devra affecter la parcelle à l'usage de parc.** Toute modification d'affectation devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la part du tréfoncier.

**** Afin de permettre ladite construction, l'emphytéote pourra, à ses frais et sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises, démolir l'ensemble des constructions existantes.**

ARTICLE 6 – Réparations et entretien.

L'emphytéote prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement et qu'il connaît pour les avoir visités. Il ne pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il entretiendra les biens, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

ARTICLE 7 – Jouissance.

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds et des constructions existant lors de la constitution de l'emphytéose. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds et des constructions, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur. Il a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par les biens pendant toute la durée de l'emphytéose. Il ne peut pas extraire du sol les matériaux nécessaires aux constructions qu'il compte ériger sur le fonds.

L'emphytéote a le droit de donner en location, pour la durée du contrat, le bien, objet des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées, pour des manifestations à caractère temporaire et occasionnel.

ARTICLE 8 – Hypothèque.

L'emphytéote ne pourra hypothéquer son droit et les constructions réalisées existantes qu'avec le consentement préalable et écrit du tréfoncier.

ARTICLE 9 – Cession.

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.

ARTICLE 10 – Impôts.

Tous les impôts ou taxes, en ce compris le précompte immobilier, qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat.

ARTICLE 11 – Risques et assurances.

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

L'emphytéote s'engage à assurer tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.

ARTICLE 12 – Solidarité et indivisibilité.

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses héritiers et ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13 – Résiliation.

Le tréfoncier peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de :

- non-paiement de la redevance dans le mois de son échéance ;

- non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par lettre recommandée, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation.

Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au tréfoncier, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions.

ARTICLE 14 – Expropriation.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

ARTICLE 15 – Sort des constructions à l'expiration du contrat.

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans indemnité.

ARTICLE 16 – Frais.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

DISPENSE D'INSCRIPTION.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

Le vendeur déclare avoir reçu du notaire instrumentant toutes explications nécessaires concernant le risque encouru par lui par le fait de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, dispense pour laquelle le vendeur réitère expressément son accord.

UTILITE PUBLIQUE – Article 161,2° du Code des droits d'enregistrement

Les parties déclarent, au regard des objectifs d'utilité publique poursuivis, solliciter l'application de l'article 161.2° CDE, lequel prévoit la gratuité de l'enregistrement.

DÉCLARATION FISCALE.

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement.

ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif susmentionné.

CONFIRMATION DE L'IDENTITE.

a. Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques et des Annexes du Moniteur belge.

b. Afin de satisfaire aux obligations imposées par la Loi Hypothécaire, le notaire instrumentant certifie, au vu des pièces d'état civil requises par la loi hypothécaire, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus, ainsi que l'exactitude de la dénomination, de la date de constitution et du siège social des personnes morales.

DROITS D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers).

Aucun droit d'écriture n'est applicable compte tenu de l'utilité publique sollicitée dans le cadre de la présente opération.

LOIS ORGANIQUES DU NOTARIAT.

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autres conseillers juridiques.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Les parties affirment que le notaire instrumentant les a éclairés de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

DONT ACTE

Fait et passé à ** la Cité administrative de la Ville de Seraing, située Place Kuborn, 5 à 4100 Seraing.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le ** et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire,

DÉSIGNE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, M^e Vincent BODSON, Notaire à SERAING (BONCELLES), comme notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING,

IMPUTE

- le montant des frais d'acte, soit la somme de 2.000 €, à l'article 12400/122-01 du budget ordinaire de 2019, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires", dont le disponible est suffisant ;
- le canon du bail emphytéotique, soit la somme de 1 €, à l'article 10400/126-01 du budget ordinaire de 2019, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Loyer et charges locatives des biens immobiliers loués", dont le disponible est suffisant et sur l'article qui sera créé à cet effet pour les exercices ultérieurs,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser au Notaire BODSON.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Mise à disposition de deux locaux de l'école des Quatre-Ruelles, 4101 SERAING (JEMEPPE), au profit de l'association "ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE SERAING".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que l'association de fait "ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE SERAING" occupe depuis plusieurs années deux classes au sein de l'ancienne l'école des Quatre-Ruelles, 4101 SERAING (JEMEPPE), sans que cette occupation n'ait fait l'objet d'une convention ;

Attendu qu'il convient de régulariser cette situation par la signature d'une convention d'occupation précaire et révocable en tout temps ;

Attendu que le montant de l'occupation est fixé à 300 € non indexé par an, charges comprises, conformément aux occupations déjà existantes dans le bâtiment ;

Vu le projet de convention ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, de marquer son accord sur les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Ville de SERAING et l'association de fait "ÉCOLE DES BEAUX ARTS DE SERAING" relative à la régularisation de la mise à disposition de deux locaux au sein de l'école des Quatre-Ruelles, 4101 SERAING (JEMEPPE), moyennant un loyer annuel de 300 €, comme ci-après :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE
L'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE SERAING**

Entre les soussignés,

de première part, la **VILLE DE SERAING**, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 30 du conseil communal du 9 septembre 2019.

dénommée ci-après **la propriétaire**,

ET

d'autre part, l'association de fait « **ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE SERAING** », rue Rousseau 5, 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par :

- Monsieur Serge HUSTING, domicilié à 4470 SAINT-GEORGES, rue Yernawe 33, Président – N.N. 63.05.21-013-36 ;
- Madame Fabienne BERTRAND, domiciliée à 4400 FLEMALLE, rue du Bar 174, Animatrice ;
- Monsieur Louis PEULEN, domicilié à 4400 FLEMALLE, rue du Bar 149, Animateur.

dénommée ci-après l'**occupant**,

EXPOSE PREALABLE :

L'a.s.b.l. l'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE SERAING occupe depuis plusieurs années deux locaux se trouvant au sein de l'école des Quatre Ruelles sans qu'une convention n'ait été conclue avec la Ville de SERAING.

Il convient de régulariser cette situation par la signature d'une convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. - Lieux loués

La propriétaire met à la disposition de l'occupant, qui accepte, deux locaux se trouvant au sein de l'école des Quatre Ruelles, rue Rousseau +7, 4101 SERAING-JEMEPPE, cadastré ou l'ayant été section A numéro 291 R 4.

Tels que ces locaux sont repris sous liseré vert au plan ci-annexé ; biens connus de l'occupant qui n'en réclame pas plus ample description.

ARTICLE 2. - Destination des lieux loués

Les lieux sont mis à disposition de l'occupant à l'effet d'y accueillir les activités de l'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS DE SERAING. L'occupant ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la propriétaire. Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable de la propriétaire, entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 3. - Durée

Cette occupation est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, à titre précaire et révocable en tout temps. Elle pourra être résiliée par lettre recommandée à l'adresse privée de la personne qui s'est engagée personnellement pour compte de ladite association, dont l'identité devra toujours être connue de la propriétaire.

ARTICLE 4. - Indemnité d'occupation

L'occupation est consentie moyennant paiement d'une indemnité annuelle de **TROIS CENT EUROS (300 €)** payable à partir du 1^{er} octobre 2019 dès réception de la facture au compte n° BE21 0971 6588 0003 de la Ville de SERAING avec la mention obligatoire de la communication structurée.

ARTICLE 5. - Cession et sous-location

L'occupant ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la mise à disposition, ni sous-louer ou prêter gratuitement l'immeuble en tout ou en partie.

ARTICLE 6. - Charges

La propriétaire supportera les redevances pour la consommation d'eau, de gaz, d'électricité, ainsi que l'ouverture et la location des compteurs.

ARTICLE 7. - Réparations et entretiens

L'occupant entretiendra les lieux en bon père de famille et il y fera toutes les réparations généralement quelconques à ses frais.

L'occupant dégage la Ville de SERAING de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution de travaux de restauration, de réparation ou de rénovation qu'il effectuera aux biens, objets des présentes.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la propriétaire par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, l'occupant déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

ARTICLE 8. - Transformations, modifications

Il ne pourra y apporter aucune modification, transformation ou aménagement généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la propriétaire.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteraient acquis de plein droit à la propriétaire, sans indemnité compensatoire.

En outre si la propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle de la propriétaire

La propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'elle aurait autorisés.

Pour les aménagements dans les lieux loués, l'occupant devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers de la Ville de SERAING.

Si cette condition n'est pas remplie, l'occupant sera tenu d'en justifier à tout moment la réalisation auprès de la propriétaire, cette dernière pourra exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais de l'occupant, sans préjudice à ce qui est dit aux alinéas précédents.

ARTICLE 9. - Assurances

L'occupant assurera ses meubles et autres objets mobiliers ainsi que ses risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une compagnie d'assurance du type "assurance intégrale incendie" et dégâts des eaux.

L'occupant devra fournir la preuve de cette assurance.

ARTICLE 10. - Travaux par la propriétaire

L'occupant devra tolérer l'exécution de tous les travaux de grosses ou menues réparations que la propriétaire jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de l'indemnité d'occupation, même si ces travaux devaient durer plus de quarante jours.

ARTICLE 11 - Usage du toit et des façades

Sauf accord préalable et écrit de la propriétaire, l'occupant ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni des façades, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière très générale, pour y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 12 - Visites

La propriétaire ou son délégué aura en tout temps, accès au bien mis à disposition pour le visiter moyennant préavis de 24 h au moins, sauf cas urgent.

ARTICLE 13 - Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'occupant renonce à tout recours contre la propriétaire et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

ARTICLE 14 - Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de LIEGE sont compétents.

ARTICLE 15.- Remise des comptes

En application de l'article L3331-5 du CDLD, l'occupant transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Pour la Ville propriétaire, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL F.F., B. ADAM	LE BOURGMESTRE, F.BEKAERT	Pour l'école des beaux-arts, LE PRÉSIDENT, L'ANIMATRICE, L'ANIMATEUR, C. HUSTING F. BERTRAND L. PEULEN IMPUTE
---	------------------------------	--

la recette à provenir de cette location sur le budget ordinaire de 2019 à l'article 12400/163-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Produits des locations immobilières aux entreprises et aux ménages". Elle sera imputée sur l'article prévu à cet effet pour les années ultérieures,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à M. HUSTING, Président de l'"ÉCOLE DES BEAUX ARTS DE SERAING".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31 : Master Park : convention avec l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING pour la réalisation de travaux au parc Morchamps.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant le projet Interreg N-POWER dont le but principal est de soutenir des politiques de développement des quartiers innovantes, permettant aux villes de l'EMR de réintégrer les quartiers et populations exclus dans une trajectoire de développement créatif, inclusif et durable ;

Attendu que la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) sont partenaires de ce projet au même titre que dix autres partenaires (Université de LIEGE, Ville de LIEGE, Stadt EUPEN, Stadsbestuur GENK, Ville de VERVIERS, Stadt AACHEN, Universiteit HASSELT, Zuyd Hogeschool, Zuyd Hogeschool, Regionaal Instituut voor Samenlevingsopbouw VLAAMS-BRABANT, Gemeente HEERLEN) ;

Attendu que le parc Morchamps est repris, dans le cadre du projet N-POWER, comme site pilote afin d'être aménagé dans le cadre d'une démarche participative incluant tant les citoyens que les associations présentes dans le quartier ;

Attendu que les services de l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING ont mené différentes actions de consultation citoyenne afin d'identifier, avec les habitants du quartier, les aménagements à réaliser ;

Attendu que ces aménagements sont en cours d'exécution et que certains de ceux-ci peuvent être réalisés par les citoyens du quartier ;

Attendu que cette implication citoyenne dans le cadre de la réalisation des travaux est l'un des objectifs du projet N-POWER, le tout en vue de renforcer l'appropriation de l'espace public par les habitants ;

Attendu qu'il convient, dans ce cadre, de conclure une convention avec un opérateur technique capable de réaliser les travaux identifiés avec les citoyens ;

Vu la convention de partenariat pédagogique entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

son accord, par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, sur le projet de convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING pour la réalisation de travaux au parc Morchamps.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 32 : Modification du règlement ayant pour objet la redevance due pour les permis de location, avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu le Code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998 tel que modifié par les décrets des 18 mai, 14 décembre 2000, 31 mai 2001 et 15 mai 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location et, plus particulièrement, son article 5 ;

Vu le règlement communal de police ;

Vu sa délibération n° 59 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance due pour prestations des enquêteurs agréés pour le contrôle des normes de qualité des logements collectifs et des petits logements ;

Vu sa délibération n° 37 du 25 février 2019 établissant, dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement ayant pour objet la redevance due pour les permis de location ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier l'article 3 et d'appliquer une redevance spécifique à chacun des deux types de logements soumis à permis de location, à savoir le logement collectif et le petit logement individuel ;

Vu la circulaire budgétaire de M^{me} la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au budget pour 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 12 juin 2019 ;

Considérant qu'en date du 21 juin 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, le règlement ayant pour objet la redevance due pour les permis de location comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance due pour les permis de location.

ARTICLE 2.- Lorsque l'enquêteur communal agit en vertu de l'agrément reçue du Gouvernement wallon, dans le cadre de la délivrance du permis de location et celui de la délivrance du permis provisoire pour l'établissement du permis de location et du permis de location provisoire, le montant de la redevance s'élève à :

- 125 € en cas de logement individuel ;
- 125 € à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.

Ces montants sont cependant ramenés respectivement à 75 € et 13 € pour ce qui concerne la première visite d'un logement déjà autorisé dans le cadre du décret régional wallon du 29 octobre 1998 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale.

ARTICLE 3.- Lorsqu'il est fait appel à un enquêteur privé, le taux de la redevance s'élève à :

- 50 € en cas de petit logement individuel ;

- 50 € par chambre en cas de logement collectif.

ARTICLE 4.- La redevance est à charge du bailleur du logement concerné. Lors de la visite de l'enquêteur communal, le bailleur contresigne, pour acceptation, le document établi par celui-ci attestant du nombre de logements ou de pièces d'habitation visités et fixant la redevance à percevoir. Ce document est conservé par l'Administration communale.

La redevance fait l'objet d'une facturation aussitôt après la prestation.

ARTICLE 5.- La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de la facture.

ARTICLE 6.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 33 : Établissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et supports de presse régionale gratuite avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions notamment pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Ville, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions ;

Considérant qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la Ville ;

Considérant que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes" génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers, qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la Ville ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes" contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la Ville estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets, qu'afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non-adressés à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent, il convient de créer une solidarité entre eux ;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires "toutes boîtes" non adressés, se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit ;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : "(....) à la différence de la presse adressés, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux "toutes boîtes" visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande; qu'il en découle que cette diffusion "toutes boîtes" est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution "toutes boîtes" ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie (...)" [(CE arrêts des 9 mars 2009, 20 octobre 2011) confirmé par la Cour d'Appel de LIEGE (arrêt du 13 mai 2015)] ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution "toutes boîtes" de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envois distribués en "toute boîtes" ne font pas partie de la même catégorie d'opérateurs économiques en raison de contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois ;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que la presse régionale gratuite fournit à la population sérésienne un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt communal comme les rôles de garde des médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc., les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Ville et de sa région, de ses a.s.b.l. culturelles, sportives et caritatives, les "petites

annonces" de particuliers, une rubrique d'offres d'emploi et de formation, les annonces notariales locales, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles qu'enquêtes publiques et autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;

Considérant qu'il s'agit de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaire par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 28 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, le règlement relatif à la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi, au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une taxe communale indirecte annuelle sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires et de support de presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 2.- Au sens du présent règlement, on entend par :

1. écrit ou échantillon publicitaire non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, numéro, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ;
2. écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ;
3. échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
4. est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
5. Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses a.s.b.l. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les "petites annonces" de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes.

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction "ours".

6. face à un envoi groupé de toutes-boîtes sous blister plastique, il faut considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage ;
7. si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

ARTICLE 3.- La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;

- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4.- La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à dix grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de dix et jusqu'à quarante grammes inclus ;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de quarante et jusqu'à deux-cent-vingt-cinq grammes inclus ;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à deux-cent-vingt-cinq grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0070 € par exemplaire distribué.

Les montants fixés par le présent règlement seront automatiquement revus et appliqués au 1er janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 % sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 5.- À la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

1. le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Ville en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
2. le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de la presse régionale gratuite : 0,0070 € par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

ARTICLE 6.- La taxe est perçue par voie de rôle. Celui-ci sera établi trimestriellement.

ARTICLE 7.- À l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

ARTICLE 8.- À défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 9.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent ;
- troisième infraction : plus cent pour cent ;
- quatrième infraction : plus deux-cents pour cent.

Si le poids n'est pas déclaré, la majoration sera calculée en tenant compte, au minimum, du taux de 0,0130 €.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 10.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 11.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 298 du CIR 92, au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement, un rappel sera adressé au redevable, pour lequel des frais d'un montant de 10 € pour un envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû.

Le rappel sera réputé reçu le troisième jour qui suit la date d'envoi.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en oeuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception du rappel de paiement.

ARTICLE 13.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 14.- Les demandes de réduction prévues dans le présent règlement-taxi doivent être adressées, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal.

Ce dernier se prononcera au vu des documents justificatifs produits par les contribuables sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu.

ARTICLE 15.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 16.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04001/364-24, ainsi libellé : "Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 34 : Établissement du règlement ayant pour objet la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes avec échéance au 31 décembre 2025.

Vu sa délibération n° 30 du 25 février 2019 établissant dès le jour de sa publication et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement ayant pour objet la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 29 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 2 abstentions, le nombre de votants étant de 32, le règlement ayant pour objet la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes, comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville dès le jour de la publication du présent règlement et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le procès-verbal de l'indication attestant de la conformité de l'implantation.

ARTICLE 3.- Le montant de la redevance concernant le contrôle des implantations pour les travaux de nouvelles constructions (quelles que soient les superficies bâties), pour les extensions des constructions existantes (quelles que soient les surfaces bâties) ainsi que dans le cas d'ouvertures de voiries est calculé forfaitairement au prix coûtant correspondant au coût à

facturer par le géomètre comme convenu lors de la passation du marché public avec la Ville de Seraing + 10% couvrant les frais administratifs divers.

Toutefois, le contrôle d'implantation qui entraînerait une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

ARTICLE 4.- La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du procès-verbal de l'indication. Une preuve de paiement sera alors délivrée au redevable.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-01 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 35 : Budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Christ Ouvrier Val Potet entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Christ Ouvrier Val Potet du 12 août 2019 réceptionnée par les services de la Ville le 13 août 2019, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 15 octobre 2018 et 20 mai 2019 ;

Vu la décision du 13 août 2019, réceptionnée en date du 19 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Attendu que le tableau de tête du budget est manquant ;

Attendu que l'article 20 du chapitre II des recettes extraordinaires est erroné, ce qui entraîne une intervention de la Ville dans le budget de ladite fabrique ;

Attendu que le montant de l'article 50 c) du chapitre II des dépenses ordinaires est fixé à 58 € ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	0,00 €	596,75 €
20 du chapitre II des recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice courant	3.503,92 €	671,25 €
50 c) du chapitre II des dépenses ordinaires	Sabam	56,00 €	58,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 août 2019 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Christ Ouvrier Val Potet, pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	8.696,75 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	596,75 €
Recettes extraordinaires totales :	671,25 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	671,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.830,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.538,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	9.368,00 €
Dépenses totales :	9.368,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 36 : Budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Eloi n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi du 2 août 2019, réceptionnée par les services de la Ville le 7 août 2019, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 10 septembre 2018 et 20 mai 2019 ;

Vu la décision du 7 août 2019, réceptionnée en date du 9 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Attendu que le tableau de tête du budget est erroné ;

Attendu que suite au tableau de tête erroné le montant à inscrire à l'article 20, du chapitre II, des recettes extraordinaires n'est pas correct ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20 du chapitre II des recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice courant	58.538,29 €	58.676,29 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 août 2019 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- le budget de la fabrique d'église Saint-Eloi, pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	9.900,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	58.676,29 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	58.676,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.758,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	68.576,29 €
Dépenses totales :	9.258,42 €
Résultat comptable :	59.317,87 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES

(ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 37 : Souscription 2019. Contrat de zone. Déclaration de créance. Quote-part dans les dépenses de frais d'exploitation du démergement pour l'exercice 2018.

Vu la déclaration de créance datée du 9 juillet 2019 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) relative à la souscription 2019, par la Ville de SERAING, au capital C de cet organisme, pour un montant de 681.253,80 € fixé sur base des frais d'exploitation de l'année 2018, en application du contrat de zone ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales et L3131-1, paragraphe 4, 1° relatif à la tutelle ;

Attendu que, dans le respect du contrat de zone, la Ville de SERAING se doit de réserver une suite favorable à cette demande de l'A.I.D.E. ;

Attendu qu'un montant de 890.375 € a été inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 87700/812-51 (projet 2019/0062), ainsi libellé : "Démergement - Prises de participations" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 22 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 26 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. de souscrire une prise de participation de 681.253,80 € au capital C de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) ;
2. d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 87700/812-51 (projet 2019/0062), ainsi libellé : "Démergement - Prises de participations", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 38 : Budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation de BONCELLES n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation de BONCELLES du 1er août 2019, réceptionnée par les services de la Ville le 12 août 2019, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 24 octobre 2018 et 20 mai 2019 ;

Vu la décision du 6 août 2019, réceptionnée en date du 12 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque le budget ;

Attendu que le tableau de tête du budget est correct mais que le résultat n'a pas été inscrit dans le budget ;

Attendu qu'en ce qui concerne les inscriptions à l'article 25 du chapitre II des recettes extraordinaires et à l'article 56 du chapitre II des dépenses extraordinaires, le bâtiment appartenant à la Ville de SERAING, ces travaux incombent à la Ville et devront faire l'objet d'une inscription au budget communal de la Ville ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20 du chapitre II des recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice courant	0,00 €	6.473,77 €
25 du chapitre II des recettes extraordinaires	Subside extraordinaire de la Commune	169.669,98 €	0,00 €
52 du chapitre II des dépenses extraordinaires	Déficit présumé de l'exercice courant	1.159,65 €	0,00 €
56) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, construction de l'église	169.669,98 €	0,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 août 2019 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation de BONCELLES, pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	22.813,80 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	479.049,29 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.473,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.592,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	15.585,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	472.575,52 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	501.863,09 €
Dépenses totales :	493.752,52 €
Résultat comptable :	8.110,57 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES

(ETTERBEEK) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 39 : Budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Léonard Chatqueue entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Léonard Chatqueue du 16 juillet 2019, réceptionnée par les services de la Ville le 6 août 2019, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 16 novembre 2018 et 20 mai 2019 ;

Vu la décision du 05 août 2019, réceptionnée en date du 07 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques le budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 août 2019 ;

Considérant que le budget susvisé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- le budget de la fabrique d'église saint-léonard Chatqueue, pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	8.593,61 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	1.642,08 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.642,08 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.945,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.343,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	1.947,69 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	305,61 €

Recettes totales :	10.235,69 €
Dépenses totales :	10.235,69 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 40 : Demande de garantie pour crédit de caisse de l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERESIEN.

Vu le courrier daté du 26 juillet 2019 par lequel l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERESIEN sollicite de la Ville de SERAING qu'elle se porte caution solidaire envers la s.a. BELFIUS BANQUE pour un crédit de caisse de 100.000 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L3122-2 ;

Attendu que l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERESIEN a décidé de proroger pour une durée d'un an auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE son crédit de caisse de 100.000 € afin de lui permettre le paiement de ses dépenses courantes ;

Attendu que la s.a. BELFIUS BANQUE a marqué tacitement son accord sur cette prolongation ;

Attendu que ce crédit de caisse doit être garanti par la Ville de SERAING ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERESIEN a fourni ses bilan et compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2018 ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 27 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 33, de se porter caution solidaire envers la s.a. BELFIUS BANQUE, tant en capital qu'en intérêts, commission et frais, de l'ouverture de crédit d'un montant de 100.000 € contracté par l'a.s.b.l. ROYAL FOOTBALL CLUB SERESIEN et venant à échéance le 30 juin 2020.

Mme ROBERTY entre en séance

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 41 : Fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES - Intervention extraordinaire.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel du culte ;

Attendu que des travaux ont été réalisés dans un bâtiment appartenant à la Ville par la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES suite à la mise en demeure du service de la police administrative de SERAING ;

Vu la décision n° 52 du collège communal du 5 avril 2019 par laquelle il décidait de prendre en charge les factures liées aux travaux effectués à l'église de BONCELLES ;

Vu les factures n° 2019/004 de la Société DELRÉE PÈRE ET FILS, d'un montant de 22.560,45 €, et n°s 1856, 1857 et 1917, de la Société NEOLITH respectivement d'un montant 3.454,55 €, 9.542,23 € et 6.501,68 € ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 33, de rembourser à la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES les factures susvisées, pour un montant de 42.058, 91 €,

IMPUTE

la dépense d'un montant de 42.058, 91 € sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 79000/633-51 de 2019, ainsi libellé : "Cultes subsides en capital pour les bâtiments (projet 2019/0087).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 42 : Budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives, se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église protestante évangélique de LIEGE-CROISIERS du 28 juin 2019, réceptionnée par les services de la Ville le 30 juillet 2019, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 12 novembre 2018 et 20 mai 2019 ;

Attendu que l'organe représentatif n'a pas envoyé à la Ville son avis dans les délais prévus ;

Attendu que le tableau de tête du budget est manquant ;

Considérant que suite à l'approbation par l'autorité de tutelle compétente des comptes et budgets antérieurs, les montants au tableau de tête du budget 2020 doivent être adaptés, le boni du compte pénultième est de 1.154,02 € et que le crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent est de 1.191,10 € ;

Attendu que le résultat du tableau de tête du budget présente un montant négatif de 37,08 € et est donc à inscrire à l'article 47 des dépenses extraordinaires ;

Attendu qu'il y a lieu de corriger le montant à l'article 51, du chapitre II des dépenses extraordinaires pour l'équilibre du budget ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17) du chapitre I des recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2018	1.026,28 €	0,00 €
47) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Déficit présumé de l'exercice courant	0,00 €	37,08 €
51) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, constructions de l'église	2.500,00 €	1.436,64 €

Considérant que le budget est, tel que rectifié, conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 août 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 33, un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIEGE - CROISIERS.

ARTICLE 1.- Ce budget, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.673,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	8.200,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	10.000,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.473,72 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	37,08 €
Recettes totales	20.673,72 €
Dépenses totales	20.673,72 €
Résultat comptable	0,00 €

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'Administration communale de LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 43 : Situation de caisse de la Ville au 30 juin 2019.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1315-1 ;

Vu la situation de caisse de la Ville au 30 juin 2019 présentée par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la vérification de caisse de la Ville, au 30 juin 2019, et qui présente un avoir justifié de QUINZE-MILLIONS-DEUX-CENT-VINGT-MILLE-HUIT EUROS SOIXANTE-DEUX CENTS (15.220.008,62 €).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 44 : RELANCE - Création d'une liste de notaires - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, paragraphe 1, 2° (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 29 du 29 avril 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Création d'une liste de notaires" et relative au démarrage de la procédure d'attribution ;

Considérant qu'une erreur a été constatée au cahier des charges au niveau notamment de la procédure ;

Considérant qu'il y avait lieu de prévoir un accord-cadre pour ce marché afin de constituer une liste de notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la mise en vente de biens immobiliers, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci, et ce, pour une période de quatre ans ;

Vu la décision du collège communal du 14 juin 2019 arrêtant la procédure dudit marché ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de ne pas attribuer le marché et de le relancer ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3626 relatif au marché "Relance - Création d'une liste de notaires", établi par le service du patrimoine ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 64.000,00 € hors T.V.A. ou 77.440,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 19.360,00 €/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2019, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires", et aux budgets ordinaires de 2020, 2021, 2022 et 2023 aux articles qui sont créés à cet effet ;

Vu le rapport du service du patrimoine daté du 20 mars 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 5 juin 2019 ;

Considérant qu'en date du 12 juin 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3626 et le montant estimé du marché "Relance - Création d'une liste de notaires", établis par le service du patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 64.000,00 € hors T.V.A. ou 77.440,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 19.360,00 €/an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. ÉTUDE DE MAÎTRE VINCENT BODSON, Notaire, T.V.A. BE 0832.438.756, rue Solvay 1A à 4100 SERAING (BONCELLES) ;
 - s.p.r.l. ÉTUDE DE MAÎTRE RONALD PLATÉUS, Notaire, T.V.A. BE 0826.939.153, rue de la Province 77 à 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. ÉTUDE DE MAÎTRE LOUIS-MARIE PONGEN, Notaire, T.V.A. BE 0818.583.889, avenue du Centenaire 226 à 4102 SERAING (OUGRÉE) ;
 - s.p.r.l. ÉTUDE DE MAÎTRES STRIVAY ET NOLLET, Notaires associés, T.V.A. BE 0838.795.226, rue des Quatre Grands 11 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
 - s.p.r.l. ÉTUDE DE MAÎTRES ROBERT MEUNIER ET CAROLINE BURETTE, Notaires associés, T.V.A. BE 0562.898.522, rue de la Province 15 à 4100 SERAING,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen de l'offre des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 64.000,00 € hors T.V.A. ou 77.440,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 19.360,00 €/an, sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires", dont le disponible est suffisant et sur les budgets ordinaires de 2020, 2021, 2022 et 2023 aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 45: Placement de modules de jeux et aménagement des espaces de réception -
Projet 2017/0043 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant, pour la Ville, la nécessité de procéder au placement de modules de jeux de grande ampleur précédemment acquis ;

Considérant que le montage et le placement desdits jeux devait être effectué par le service des travaux de la Ville mais que les disponibilités des services actifs ne le permettent plus ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Placement de modules de jeux et aménagement des espaces de réception" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 124.640,00 € hors T.V.A. ou 150.814,40 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances – Equipement, Maintenance extraordinaire et investissement sur terrains" ;

Vu le rapport du bureau technique du 27 mai 2019 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 3 juin 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 29 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Placement de modules de jeux et aménagement des espaces de réception" établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 124.640,00 € hors T.V.A. ou 150.814,40 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. IDEMASPORT (T.V.A. BE 0447.901.953), avenue Léopold Wiener 98, 1170 BRUXELLES (WATERMAEL-BOITSFORT) ;
 - s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS (T.V.A. BE 0417.268.066), rue de Maestricht 96, 4600 VISE ;
 - s.a. AB TECH (T.V.A. BE 0447.207.216), avenue de l'Indépendance 83, 4020 LIEGE ;
 - s.a. ENTREPRISES J. LEGROS (T.V.A. BE 0416.042.896), rue des Carrières 19B, 4160 ANTHISNES,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 150.814,40 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances – Equipement, Maintenance extraordinaire et investissement sur terrains", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 46 : Entretien, maintenance et réparations des climatiseurs des crèches : "Les Chatons - Graines d'étoiles - Les Bouvreuils - Les Petites Canailles, pour 2020, 2021 et 2022" - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a), la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 € ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 3640 relatif au marché "Entretien, maintenance et réparations des climatiseurs des crèches : "Les Chatons - Graines d'étoiles - Les Bouvreuils - Les Petites Canailles, pour 2020, 2021 et 2022", établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,67 € hors T.V.A. ou 5.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 2.000 €/an) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 84420/125-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par celle-ci ;

Vu le rapport du service des travaux du 26 juin 2019, apostillé favorablement par M. RASKIN, Chef de division technique, en date du 26 juin 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 3640 et le montant estimé du marché "Entretien, maintenance et réparations des climatiseurs des crèches : "Les Chatons - Graines d'étoiles - Les Bouvreuils - Les Petites Canailles, pour 2020, 2021 et 2022", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,67 € hors T.V.A. ou 5.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 2.000 €/an) ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
 - s.a. SENEC (T.V.A. BE 0422.672.748), chaussée de Ruisbroek 85 à 1190 BRUXELLES (FOREST) ;
 - s.p.r.l. GENERAL FROID (T.V.A. BE 0427.338.151), rue des Cahottes 110 à 4400 AWIRS ;
 - s.p.r.l. HONAY MICHEL (T.V.A. BE 0870.186.010), rue de la Halette 80 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
 - s.p.r.l. PALUMBO (T.V.A. BE 0416.651.523), rue Mozart 43 à 4100 SERAING,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaire de 2020, 2021 et 2022, aux articles qui seront créés à cet effet, et ce, pour le service des travaux.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 47 : Financement de dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) -
Reconduction du contrat. - Approbation des conditions et du mode de passation
du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de pourvoir au financement des dépenses extraordinaires ;

Considérant que ce dossier n'est pas soumis à la législation sur les marchés publics mais qu'il s'en inspire fortement ;

Vu sa délibération n° 30 du 23 avril 2018 décidant notamment de d'approuver le règlement de sélection et les conditions contractuelles n° 2018-3240, relative au "Financement de dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s)", établis par le service des marchés publics. Le montant des travaux, services et fournitures financés par emprunts est estimé à 25.000.000,00 €. Les conditions sont fixées comme prévu au règlement de sélection et par les règles générales d'exécution ;

Considérant que ce règlement de sélection prévoyait une possibilité de reconduction de contrat, endéans les trois ans de sa conclusion ;

Vu la décision n° 102 du collège communal du 19 septembre 2018 décidant notamment d'attribuer le marché "Marché de service financier d'emprunts" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit la s.a. ING BELGIQUE (T.V.A. BE 0403.200.393), avenue Marnix 24 à 1000 BRUXELLES - variante durée de tirage de 8 mois ;

Considérant que les travaux, services et fournitures doivent notamment être financés par emprunts pour un montant global estimé de 17.000.000,00 € ;

Vu l'article 25 du chapitre II du règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 , de marquer son accord sur la reconduction du contrat relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s), pour une période de 8 mois à dater de la conclusion de la prolongation de contrat envisagée,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner le prestataire de service, conformément au règlement de sélection initial et aux conditions contractuelles arrêtée lors de la désignation dudit prestataire (soit la s.a. ING Belgique (T.V.A. BE 0403.200.393), avenue Marnix 24 à 1000 BRUXELLES - variante durée de tirage de 8 mois ;
- d'imputer les dépenses à intervenir sur le budget ordinaire des exercices utiles aux divers articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 48 : Délégations à octroyer dans le cadre des articles L1222-6 à L1222-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret régional du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux et y insérant notamment les articles L1222-6 à L1222-8 traitant des marchés publics conjoints, des centrales d'achat et des concessions de services ou de travaux ;

Considérant que ces articles précisent la sphère de compétence des organes communaux dans chacun de ces domaines et prévoient en outre des hypothèses de délégation de ses compétences par le conseil communal ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Ville, notamment pour certains dossiers pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil communal, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors mettre en place ces délégations au plus vite ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 19 voix "pour", 10 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 33, de donner dès ce jour :

1. délégation de ses compétences de décider de recourir à un marché public conjoint et de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et d'adopter, le cas échéant, la convention régissant le marché public conjoint, visées à l'article L1222-6, paragraphe 1, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'exécutoire à cette date :
 - au collège communal pour les marchés publics conjoints relevant :
 - du budget ordinaire ;
 - du budget extraordinaire, pour autant que la valeur du marché soit inférieure à 60.000,00 € hors T.V.A. ;
 - au Directeur général ff ou à d'autres fonctionnaires (à l'exclusion du Directeur financier) dont la liste sera arrêtée lors d'une prochaine séance du collège communal, pour les marchés publics conjoints relevant du budget ordinaire, pour autant que la valeur du marché soit inférieure à 3.000 € hors T.V.A. ;
 - au Directeur général ff, pour les marchés publics conjoints relevant du budget extraordinaire, pour autant que la valeur du marché soit inférieure à 1.500,00 € hors T.V.A. ;
2. délégation de ses compétences de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, visées à l'article L1222-7, paragraphe 2, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'exécutoire à cette date :
 - au collège communal pour les dépenses relevant :
 - du budget ordinaire ;
 - du budget extraordinaire, pour autant que la valeur de la commande soit inférieure à 60.000,00 € hors T.V.A. ;
 - au Directeur général ff ou à d'autres fonctionnaires (à l'exclusion du Directeur financier) dont la liste sera arrêtée lors d'une prochaine séance du collège communal, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, pour autant que la valeur de la commande soit inférieure à 3.000 € hors T.V.A. ;
 - au Directeur général ff, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, pour autant que la valeur de la commande soit inférieure à 1.500,00 € hors T.V.A. ;
3. délégation de ses compétences de décider du principe de la concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession visées à l'article L1222-8, paragraphe 1, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'exécutoire à cette date, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 € hors T.V.A. La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession,

PRÉCISE

que la présente délibération de délégation prendra fin de plein droit au plus tard le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pour laquelle la délégation a été octroyée.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. MATTINA.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de Mme l'Échevine CRAPANZANO.

Intervention de M. MATTINA.

Intervention de M. ANCIEN.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : non
- **conseillers Ecolo** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 49 : Acquisition d'un terrain, conception, réalisation et financement - Projet de construction d'une surface commerciale principalement dans le secteur de l'alimentation (Pairay) - Approbation du guide de soumission.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, paragraphe 1, 1° b (conception ou solutions innovantes) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° 62 du 19 juin 2018 par laquelle le conseil communal décidait notamment de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation, d'approuver les exigences de la sélection qualitative et le montant estimé du marché intitulé "Acquisition d'un terrain, conception, réalisation et financement - Projet de construction d'une surface commerciale principalement dans le secteur de l'alimentation" établi par le service des marchés publics, en collaboration avec la régie communale autonome ERIGES ;

Considérant que les projets de guide de sélection et d'avis de marché ont été transmis au pouvoir subsidiant, soit le Service public de Wallonie, Direction du patrimoine et des marchés publics ;

Vu le courrier en date du 20 juin 2018 émanant du Service public de Wallonie faisant part de ses remarques quant au dossier dont objet ;

Considérant pour rappel que la procédure concurrentielle avec négociation se déroule en plusieurs étapes, définies comme suit :

1. choix du mode de passation et arrêt du guide de sélection et des termes de l'avis de marché au conseil communal ;
 2. sur base de la publication de l'avis de marché et du guide de sélection, les candidats intéressés déposent à la Ville leur dossier de candidature ;
 3. analyse des candidatures et arrêt de la liste des candidats retenus par le collège communal ;
 4. envois des invitations à remettre offre, accompagnées du guide de soumission et de ses annexes éventuelles ;
 5. remise des offres ;
 6. analyse des offres, première étape par l'équipe technique, deuxième étape, par le comité d'avis ;
 7. invitations à la négociation pour les candidats retenus ;
 8. choix du soumissionnaire retenu ;
 9. attribution du marché ;
 10. non-attribution et après le délai de stand still, notification du marché,
- chacune de ces étapes étant subordonnées à l'avis de l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les termes du guide de soumission et ainsi permettre l'envoi de celui-ci dès après l'arrêt de la liste des candidats qui seront invités à remettre offre ;

Considérant le guide de soumission n° 3303 relatif au marché intitulé "Acquisition d'un terrain, conception, réalisation et financement - Projet de construction d'une surface commerciale principalement dans le secteur de l'alimentation" établi par le service des marchés publics, en collaboration avec la R.C.A. ERIGES ;

Vu le courrier daté du 8 août 2019 émanant du S.P.W., Direction des marchés publics et du patrimoine ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est inscrit au budget communal, ce projet étant entièrement à charge du promoteur qui sera désigné pour réaliser ce projet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, le guide de soumission du marché "Acquisition d'un terrain, conception, réalisation et financement - Projet de construction d'une surface commerciale principalement dans le secteur de l'alimentation" établi par le service des marchés publics, en collaboration avec la régie communale autonome ERIGES,

CHARGE

le collège communal :

- d'arrêter la liste des opérateurs économiques à consulter dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation, sur base de l'article 38, paragraphe 1, 1° b (conception ou solutions innovantes) ;
- de passer un marché par procédure concurrentielle avec négociation pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques arrêtés par lui,

PRÉCISE

que le guide de soumission ne sera transmis qu'aux opérateurs économiques dont la candidature aura été valablement introduite et validée par le collège communal.

M. le Président présente le point.

Intervention de Mme KOHNEN.

Mme GÉRADON entre en séance

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Réponse de Mme GÉRADON.

Intervention de M. ROBERT.

Réponse de Mme GÉRADON.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 50 : Acquisition de métaux pour le magasin communal pour les années 2020 à 2022
- Marché stock - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a), la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €, et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité de se procurer des métaux afin de pouvoir exécuter les travaux utiles à la gestion des bâtiments communaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de métaux pour le magasin communal pour les années 2020 à 2022 - Marché stock", établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots ;

- lot 1 : Tôle LAF ;
- lot 2 : Tôle LAC ;
- lot 3 : Tôle Galva ;
- lot 4 : Tôle Larmée ;
- lot 5 : Plat 15 ;
- lot 6 : Plat 20 ;
- lot 7 : Plat 25 ;
- lot 8 : Plat 30 ;
- lot 9 : Plat 35 ;
- lot 10 : Plat 40 ;
- lot 11 : Plat 45 ;
- lot 12 : Plat 50 ;
- lot 13 : Plat 60 ;
- lot 14 : Plat 70 ;
- lot 15 : Plat 80 ;
- lot 16 : Plat 100 ;
- lot 17 : Rond ;
- lot 18 : Carré ;
- lot 19 : Cornière ;
- lot 20 : Fer U ;
- lot 21 : Fer T ;
- lot 22 : Rouleaux de chaîne ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € hors T.V.A. ou 18.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que tous les lots sont conclus pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit sur les budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par celle-ci ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de métaux pour le magasin communal pour les années 2020 à 2022 - Marché stock", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors T.V.A. ou 18.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. MAISON MOTTARD (T.V.A. BE 0424.525.448), Large Voie 196, 4040 HERSTAL ;
 - s.a. METAL DEPLOYE BELGE (T.V.A. 0403.967.089), quai Vercour 98, 4000 LIEGE ;
 - s.a. ETABLISSEMENTS VILLEVOYE (T.V.A. BE 0406.947.365), rue du Pont 11, 4480 ENGIS ;
 - s.a. ACIERS MOTTARD (T.V.A. BE 0566.960.347), rue des Prés 60, 4020 WANDRE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;

- d'imputer cette dépense, pour un montant total de 18.000,00 € T.V.A. de 21 % comprise, soit 6.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an, sur les budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 51 : Entretien d'adoucisseurs d'eau dans divers bâtiments communaux pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 3558 relatif au marché "Entretien d'adoucisseurs d'eau dans divers bâtiments communaux pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023" établi par le service des travaux - service de la maintenance ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.336,00 € hors T.V.A. ou 27.026,56 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service des travaux - service de la maintenance - du 26 mars 2019 apostillé favorablement par M. MARCHAL, en date du 26 mars 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019/3558 et le montant estimé du marché "Entretien d'adoucisseurs d'eau dans divers bâtiments communaux pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023" établis par le service des travaux - service de la maintenance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.336,00 € hors T.V.A. ou 27.026,56 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. PARISSE (T.V.A. 0445.769.537), rue de Juprelle 112 à 4432 XHENDREMAEL ;
 - s.a. DURLEM (T.V.A. 0412.530.211), rue Cristophe 3 à 4681 HERMALLE-SOUS-AGENTEAU ;
 - s.p.r.l. WEAUTER BLUE (T.V.A. 0686.914.012), route du Condroz 103 à 4550 NANDRIN,

PRÉCISE

que la présente décision vaut bon de commande pour toute intervention, hors contrat d'entretien et de maintenance durant toute l'exécution du marché, visant à rendre l'installation fonctionnelle, et ce, pour un montant maximum de 500,00 € hors T.V.A. par intervention, sous réserve d'approbation par le bureau technique,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 aux articles prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 52 : Réalisation d'un cadastre architectural et sanitaire dans l'ensemble des écoles communales sérésiennes - Projet 2019/0028 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réaliser une mission d'études pour la réalisation d'un cadastre architectural et sanitaire dans l'ensemble des écoles communales sérésiennes ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3518 relatif au marché "Réalisation d'un cadastre architectural et sanitaire dans l'ensemble des écoles communales sérésiennes", établi par le bureau technique - cité administrative ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 428.000,00 € hors T.V.A. ou 517.880,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 72000/724-60 (projet 2019/0028), ainsi libellé : "Enseignement - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 29 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3518 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un cadastre architectural et sanitaire dans l'ensemble des écoles communales sérésiennes", établis par le bureau technique - cité administrative. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 428.000,00 € hors T.V.A. ou 517.880,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de soumettre le marché à la publicité européenne ;
4. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des prestations dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 72000/724-60 (projet 2019/0028) ainsi libellé "Enseignement - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de Mme KOHNEN relative au chauffage à l'école de l'Air Pur.

Réponses de M. DECERF et Mme CRAPANZANO.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 53 : Remplacement de la caméra PTZ # 12, rue Morchamps à 4100 SERAING, et contrat de maintenance pour une période de trois ans - Projet 2019/0006 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de l'opérateur économique à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d) ii) [le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité de remplacer la caméra PTZ # 12 de la rue Morchamps, et ce, suite à une demande citoyenne pour une surveillance publique ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3698 relatif au marché "Remplacement de la caméra PTZ # 12, rue Morchamps à 4100 SERAING, et contrat de maintenance pour une période de trois ans" établi par le service de la gestion Informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (remplacement de caméra PTZ # 12), pour un montant estimé à 22.990,00 €, T.V.A. comprise ;
- lot 2 (contrat de maintenance omnium - dépannage sur site), pour un montant estimé à 1.455,84 €, T.V.A. comprise, pour trois ans, soit 485,28 €/an ;
- lot 3 (contrat de maintenance préventive) jusqu'au 31 décembre 2020, pour un montant estimé à 457,50 €, T.V.A. comprise ;

Attendu que par sa décision n° 56 du 27 décembre 2012, le collège communal attribue le marché "Maintenance du système des caméras de la Ville de SERAING pour une période de trois ans" à la s.a. NeWin, T.V.A. BE 0810.473.996, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, et que de ce fait, il y a lieu de prévoir pour le lot 3 un contrat de maintenance préventive jusqu'au 31 décembre 2020 et, qu'après cette date, ce lot sera intégré dans ledit contrat ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.581,27 € hors T.V.A. ou 24.903,34 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit de la manière suivante :

1. au budget extraordinaire de 2019, à l'article 33221/745-51 (projet 2019/006), ainsi libellé : "Sécurité publique - Maintenance extraordinaire du matériel d'équipement" ;
2. au budget ordinaire de 2019, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique", et, sur les budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du service de la gestion informatique daté du 20 mai 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3698 et le montant estimé du marché "Remplacement de la caméra PTZ # 12, rue Morchamps à 4100 SERAING, et contrat de maintenance pour une période de trois ans" établis par le service de la gestion informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.581,27 € hors T.V.A. ou 24.903,34 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. d'inviter la s.a. NeWin, T.V.A. BE 0810.473.996, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, à présenter une offre complétée,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen de l'offre de l'opérateur économique précité ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 24.903,34 € de la manière suivante :
 - lot 1 : 22.990,00 € sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 33221/745-51 (projet 2019/006), ainsi libellé : "Sécurité publique – Maintenance extraordinaire du matériel d'équipement", dont le crédit disponible est suffisant ;
 - lots 2 et 3 : 1.913,34 € soit 637,78 €/an sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal – Gestion et fonctionnement de l'informatique", dont le crédit est suffisant et sur les budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022 aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ROBERT.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 54 : Téléphonie VOIP de la Ville via la centrale d'achat de la Province de LIEGE - Approbation de l'attribution et des conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 6° et 47, paragraphe 2, qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 56 du 13 novembre 2017, marquant son accord sur l'adhésion de la Ville de SERAING à la centrale de marchés réalisée par la Province de LIEGE et arrêtant les termes de la convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché ;

Considérant que le marché de la téléphonie VOIP de la Ville arrive à son terme, il y a lieu de relancer un nouveau marché, et ce, pour une durée de trente-six mois ;

Attendu que la centrale d'achat de la Province de LIEGE offre la possibilité de recevoir un service de qualité équivalente et à des prix compétitifs ;

Attendu dès lors qu'il serait intéressant de passer via cette centrale d'achat, auprès du prestataire de service ayant remporté le marché, à savoir, la s.a. WIN (T.V.A. BE 0810.473.996), rue du Fort d'Andoy 3, 5100 WIERDE ;

Vu l'offre de la s.a. WIN (T.V.A. BE 0810.473.996), rue du Fort d'Andoy 3, 5100 WIERDE, se présente de la manière suivante :

1. Alcatel-Lucent 8018, pour un montant de 25.676,8 € hors T.V.A. ;

2. 8058s FR Premium Color display, pour un montant de 836,95 € hors T.V.A. ;
3. Téléphone SIP portable, pour un montant de 4.750 € hors T.V.A. ;
4. Activation d'une nouvelle entité sur la plateforme de la Province de LIEGE, pour un montant de 5.757,14 € hors T.V.A. ;
5. Installation d'un poste téléphonique, pour un montant de 4.333 € hors T.V.A. ;
6. Installation et configuration d'un profil utilisateur "Basic", pour un montant de 1.561 € hors T.V.A. ;
7. Installation et configuration de la fonctionnalité centralisée "console opératrice", pour un montant de 2.062,5 € hors T.V.A. ;
8. Installation et configuration de la fonctionnalité centralisée "Fax to e-mail", pour un montant de 120,42 € hors T.V.A. ;
9. Formation poste opérateur 4059EE IP (Attendant on PC) - 1 jour, pour un montant de 2.214,28 € hors T.V.A. ;
10. Formation 8770NMS - Management module (2 jours) pour un montant de 2.214,29 € hors T.V.A. ;
11. Formations utilisateurs (postes téléphoniques & UC) - Train the trainer - 1/2 jour, pour un montant de 1.107,14 € hors T.V.A. ;
12. Installation et configuration de la fonctionnalité "SIP TRUNK" ou "SIP CALL" sur le SBC ou la plateforme de téléphonie, pour un montant de 471,43 € hors T.V.A. ;
13. Setup initial de la plateforme de Management local, pour un montant de 3.157,14 € hors T.V.A. ;
14. Intégration du fax serveur dans l'environnement e-mail de l'AC SERAING - Chargement du message d'accueil et des musiques d'attente(MoH), pour un montant de 2.976 € hors T.V.A. ;
15. Senior Engineer (après 18 h ou avant 7 h et le samedi) - Transition - Portage des numéros DDI - accompagnement lors de la mise en service & support pendant le déploiement des postes (activités prévues en dehors des heures ouvrables), pour un montant de 2.232 € hors T.V.A. ;
16. Field Engineering (après 18 h ou avant 7 h et le samedi) - supplément pour le déploiement des postes téléphoniques le samedi et le dimanche (2 personnes à disposition 10 h, le samedi et le dimanche), pour un montant de 4.500 € hors T.V.A. ;
17. Gestion de projet - planning, coordination et suivi des activités, pour un montant de 3.120 € hors T.V.A. ;
18. Forfait pour un déplacement, pour un montant de 1.142,9 € hors T.V.A. ;
19. Service à la demande (pot de 5 h) - pour Move, add & changes (MACD), pour un montant de 699,95 € hors T.V.A. ;
20. Licence utilisateur + support (par mois), pour un montant de 1.472,64 € hors T.V.A. par mois soit un montant total de 53.015,04 € hors T.V.A. ;

Considérant que le montant total estimé pour toute la durée du marché "Téléphonie VOIP de la Ville via la centrale d'achat de la Province de LIEGE", s'élève à 121.948,01 € hors T.V.A. ou 147.557,1 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit comme suit :

- pour les postes 1 à 19 : pour un montant de 83.408,86 €, T.V.A. de 21 % comprise, au budget extraordinaire de 2019, à l'article 10400/742-53 (projet 2019/0003), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Achats de matériel informatique" ;
- pour le poste 20 : pour un montant de 1.781,89 € T.V.A. de 21 % comprise par mois, et ce, à partir de sa mise en service, au budget ordinaire de 2019, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Achats de matériel informatique", et, aux budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Considérant qu'il s'agit d'un contrat à intervenir entre le prestataire de services et la Ville pour une durée de trente-six mois et prenant cours à dater de la mise en service de la connectivité ;

Vu le rapport du service de la gestion informatique en date du 18 mars 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019, arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. de marquer son accord sur le nouveau marché pour la Téléphonie VOIP de la Ville via la centrale d'achat de la Province de LIEGE, pour un montant estimé à 227,527,19 €,

T.V.A. de 21 % comprise, auprès du prestataire de services, la s.a. WIN (T.V.A. BE 0810.473.996), rue du Fort d'Andoy 3, 5100 WIERDE, et ce, pour une durée de trente-six mois ;

2. d'imputer les dépenses d'un montant total estimé pour toute la durée du marché à 121.948,01 € hors T.V.A. ou 147.557,1 €, T.V.A. de 21 % comprise, comme suit :
 - pour les postes 1 à 19 : pour un montant de 83.408,86 €, T.V.A. de 21 % comprise, au budget extraordinaire de 2019, à l'article 10400/742-53 (projet 2019/0003), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Achats de matériel informatique" ;
 - pour le poste 20 : pour un montant de 1.781,89 € T.V.A. de 21 % comprise par mois, et ce, à partir de sa mise en service, au budget ordinaire de 2019, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique", et 21.382,68 € (annuel) aux budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 55 : Remplacement de buts de football à l'UM JEMEPPE - Projet 2019/0088 - Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que suite à des menus travaux dans la zone dédiée aux gardiens de but du terrain de football de l'UM JEMEPPE, il est apparu que la base des goals était rouillée et dévastée par l'usure ;

Attendu que ces goals étaient impraticables dans cet état et qu'il était dès lors urgent de procéder à leur remplacement afin de pouvoir débiter le championnat dans les temps ;

Attendu que, vu l'urgence, il n'était pas possible d'attendre l'approbation des futures modifications budgétaires et qu'en conséquence, il convenait d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en suivant les procédures classiques, le remplacement de ces goals n'aurait pu être réalisé avant la reprise du championnat et qu'il convenait donc de faire application de l'article L1222-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision n° 67 du collège communal du 12 juillet 2019 décidant, vu l'urgence :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé de 5.445,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, du marché "Remplacement de buts de football à l'UM JEMEPPE" ;
2. de créer, au budget extraordinaire de 2019, l'article 76410/721-60 (projet 2019/0088), ainsi libellé : "Installations sportives – Aménagements des terrains de sport" ;
3. de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
4. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :
 - s.p.r.l. SUPATURF SPORTS (M.C.H.) [T.V.A. BE 0466.074.211], steenweg Buda 94, 1830 MACHELEN ;
 - s.a. IDEMASPORT (siège social : avenue Leopold Wiener 98, 1170 BRUXELLES (WATERMAEL-BOITSFORT) [T.V.A. BE 0447.901.953], zoning des Plénesses, rue de l'Avenir 8, 4890 THIMISTER ;
 - b.v.b.a. FOOTLINE [T.V.A. BE 0550.984.051], Schoondonkweg 18/8, 2830 WILLEBROEK,

et précisant que la dépense sera imputée sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 76410/721-60 (projet 2019/0088), ainsi libellé : "Installations sportives – Aménagements des terrains de sport", créé ci-dessus ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par celle-ci ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, la décision n° 67 prise en urgence par le collège communal du 12 juillet 2019 relative au remplacement de buts de football à l'UM JEMEPPE,

ADMET

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, la dépense d'un montant estimé à 5.445,00 €, T.V.A. de 21 % comprise.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 56 : Acquisition de peinture, matériel de peinture et divers pour les années 2020 à 2022 - Marché stock - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'acquérir des produits de peinture afin d'exécuter les travaux utiles à la gestion des bâtiments communaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de peinture, matériel de peinture et divers pour les années 2020 à 2022 - Marché stock", établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Peinture et divers - stock magasin ;
- lot 2 : Peinture et divers - stock bâtiments ;
- lot 3 : Produits de peintures spécifiques ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 161.157,00 € hors T.V.A. ou 195.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que tous les lots sont conclus pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par une procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2020 à 2022 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de peinture, matériel de peinture et divers pour les années 2020 à 2022 - Marché stock", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 161.157,00 €, hors T.V.A., ou 195.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total de 195.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 65.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an) sur les budgets ordinaires de 2020 à 2022, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 57 : Réfection partielle des toitures à l'école Alfred Heyne - Projet 2019/0036 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant, pour la Ville, la nécessité de procéder à la réfection de la toiture à l'école Alfred Heyne ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réfection partielle des toitures à l'école Alfred Heyne" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 253.847,00 € hors T.V.A. ou 269.077,82 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 72000/724-60 (projet 2019/0036), ainsi libellé : "Enseignement – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique du 3 juin 2019 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 12 juin 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réfection partielle des toitures à l'école Alfred Heyne" établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 253.847,00 € hors T.V.A. ou 269.077,82 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 269.077,82 €, T.V.A. de 6 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 72000/724-60 (projet 2019/0036), ainsi libellé : "Enseignement – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 58 : Acquisition de matériel de chauffage et de plomberie - Marché stock pluriannuel de 2020 à 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel de chauffage et de plomberie afin d'exécuter les travaux utiles à la gestion des bâtiments communaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de matériel de chauffage et de plomberie - Marché stock pluriannuel de 2020 à 2022" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors T.V.A. ou 120.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de chauffage et de plomberie - Marché stock pluriannuel de 2020 à 2022" établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors T.V.A. ou 120.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total de 120.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 40.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an) sur les budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 59 : Transport de fonds pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a), la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 € ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de SERAING de prévoir le transport des liquidités monétaires obtenues par les différents services de la Ville, et ce, pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3624 relatif au marché "Transport de fonds pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023", établi par le service de la recette ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.140,50 € hors T.V.A. ou 28.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 7.000,00 €/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires de 2020, 2021, 2022 et 2023 aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service de la recette communale daté du 9 mai 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3624 et le montant estimé du marché "Transport de fonds pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023", établis par le service de la recette. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.140,50 € hors T.V.A. ou 28.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 7.000,00 €/an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. LOOMIS BELGIUM, T.V.A. BE 0834.600.965, Ottergemsesteenweg 419 à 9000 GENT ;

- s.p.r.l. H-SECURITE, T.V.A. BE 0864.017.996, rue Colonel Bourg 107 à 1140 BRUXELLES (EVERE) ;
- s.a. PROTECTION UNIT, T.V.A. BE 0881.569.949, route du Condroz 119 à 4031 ANGLEUR,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
2. d'imputer la dépense estimée s'élève à 28.000,00 €, soit 7.000,00 €/an, sur les budgets ordinaires de 2020, 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 60 : Fourniture de clouterie et visserie durant les années 2020 à 2022 - Marché stock - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'acquérir des articles de quincaillerie (clous, vis, etc.), afin d'exécuter les travaux utiles à la gestion des bâtiments communaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fourniture de clouterie et visserie durant les années 2020 à 2022 - Marché stock", établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Vis ;
- lot 2 : Pitons ;
- lot 3 : Ecrous et boulons ;
- lot 4 : Clous ;
- lot 5 : Crampons ;
- lot 6 : Rivets ;
- lot 7 : Rondelles ;
- lot 8 : Tiges filetées ;
- lot 9 : Tire fond ;
- lot 10 : Chevilles ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors T.V.A. ou 45.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que tous les lots sont conclus pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit sur les budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture de clouterie et visserie durant les années 2020 à 2022 - Marché stock", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors T.V.A. ou 45.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total de 45.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an) sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 61 : Acquisition de matériel électrique pour les années 2020 à 2022 - Marché stock -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité de se procurer des fournitures électriques afin de pouvoir exécuter les travaux utiles à la gestion des bâtiments communaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de matériel électrique pour les années 2020 à 2022 - Marché stock", établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 161.157,02 € hors T.V.A. ou 195.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable,

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel électrique pour les années 2020 à 2022 - Marché stock", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 161.157,02 € hors T.V.A. ou 195.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total de 195.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 65.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an), sur les budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022 aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 62 : Acquisition de petit matériel - Marché stock pluriannuel de 2020 à 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville, la nécessité d'acquérir du petit matériel pour approvisionner le stock du magasin communal ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de petit matériel - Marché stock pluriannuel de 2020 à 2022", établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Mèches ;
- lot 2 : Disques ;
- lot 3 : Disques polop-mop Gr46 ou équivalent et compatible ;
- lot 4 : Lames ;
- lot 5 : Embouts ;
- lot 6 : Pentures ;
- lot 7 : Feuillards ;
- lot 8 : Paumelles ;
- lot 9 : Vinitress ;
- lot 10 : Colliers de serrage ;
- lot 11 : Cordes en nylon ;
- lot 12 : Poignées de portes ;
- lot 13 : Serrures meuble ;
- lot 14 : Couteau à lames ;
- lot 15 : Silicones ;
- lot 16 : Sprays ;
- lot 17 : Outils divers ;
- lot 18 : Matériel de clôture ;
- lot 19 : Matériel d'arrosage ;
- lot 20 : Matériel divers ;
- lot 21 : Chiffons ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.983,46 € hors T.V.A. ou 75.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que tous les lots sont conclus pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit sur les budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable,

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de petit matériel - Marché stock pluriannuel de 2020 à 2022", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,46 € hors T.V.A. ou 75.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total de 75.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 25.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an), sur les budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 63 : Auteur de projet et coordination sécurité-santé pour la réfection des trottoirs (PIC 2019-2021) à OUGREE-HAUT- phase 4, à JEMEPPE, à SERAING dans les quartiers des Biens-Communaux et de l'Air pur - Projet 2019/0011 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 11 du 20 mai 2019 approuvant notamment le plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021 et sollicitant le Service public de Wallonie en vue d'obtenir les subsides d'usage ;

Considérant que les travaux de réfection des trottoirs à OUGREE-HAUT, à JEMEPPE, à SERAING dans les quartiers des Biens-Communaux et de l'Air pur font partie de ce plan ;

Considérant qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de ces travaux et dès lors, de désigner un auteur de projet et un coordinateur de sécurité-santé pour ce projet ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Auteur de projet et coordination sécurité-santé pour la réfection des trottoirs (PIC 2019-2021) à OUGREE-HAUT - phase 4, à JEMEPPE, à SERAING dans les quartiers des Biens-Communaux et de l'Air pur", établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.000,00 € hors T.V.A. ou 199.650,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 42100/731-60 (projet 2019/0011), ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution" ;

Vu le rapport du bureau technique du 26 juillet 2019, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 1er août 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 29 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Auteur de projet et coordination sécurité-santé pour la réfection des trottoirs (PIC 2019-2021) à OUGRÉE-HAUT - phase 4, à JEMEPPE, à SERAING dans les quartiers des Biens-Communaux et de l'Air pur", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.000,00 € hors T.V.A. ou 199.650,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des services dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 199.650,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 42100/731-60 (projet 2019/0011), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 64 : Marché d'abattage, d'élagage et de taille sur l'entité sérésienne - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3700 relatif au marché "Marché d'abattage, d'élagage et de taille sur l'entité sérésienne" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Entretien d'un talus situé rue des Chalets) ;
- lot 2 (Entretien du talus situé rue Morchamps) ;
- lot 3 (Abattage d'arbres rue de Tavier) ;
- lot 4 (Abattage d'arbres rue Davio) ;
- lot 5 (Abattage et élagage d'arbres rue dèl Rodge Cinse) ;
- lot 6 (Abattage d'arbres rue Delville) ;
- lot 7 (Abattage d'arbres rue Rousseau) ;
- lot 8 (Abattage d'arbres rue Vandervelde et de Stappe) ;
- lot 9 (Abattage d'arbres rue Passeux) ;
- lot 10 (Abattage d'arbres rue du Fort) ;
- lot 11 (Abattage d'arbres rue du Clerc) ;
- lot 12 (Abattage d'un arbre rue des Chalets) ;
- lot 13 (Abattage d'arbres rue Edison) ;
- lot 14 (Abattage d'arbres rue Bois de Mont) ;
- lot 15 (Abattage d'arbres avenue des Puddleurs) ;

- lot 16 (Abattage d'arbres quai Louva) ;
- lot 17 (Taille d'arbres remarquables rue de la Commune) ;
- lot 18 (Abattage, élagage et taille de tout arbre sur demande pour 2019) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 157.024,79 € hors T.V.A. ou 190.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets extraordinaires de 2019 et ventilé comme suit :

- 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur l'article 72000/724-60, projet 2019/0025 ;
- 170.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur l'article 76600/725-60, projet 2019/0025 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date 23 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 29 août 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service des travaux du 7 août 2019 apostillé favorablement par M. RASKIN, Chef de division technique, en date du 8 août 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3700 et le montant estimé du marché "Marché d'abattage, d'élagage et de taille sur l'entité sérésienne" établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 157.024,79 € hors T.V.A. ou 190.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des services dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de service ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets extraordinaires de 2019 de la manière suivante :
 - 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur l'article 72000/724-60, projet 2019/0025, dont le disponible est suffisant ;
 - 170.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur l'article 76600/725-60, projet 2019/0025, dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 65 : Feder 2014-2020. Projet de partenariat public - privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte - approbation du guide de soumission modifié.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, paragraphe 1, 1° b (conception ou solutions innovantes) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions

particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu l'accord de partenariat pour la BELGIQUE ;

Vu la programmation 2014-2020 ;

Considérant le projet de partenariat public – privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte, repris dans la programmation FEDER 2014-2020 ;

Considérant qu'une partie des coûts de ces deux projets est subsidiée par la programmation FEDER - 2014-2020 ;

Considérant l'adoption par le Gouvernement wallon en sa séance du 20 juillet 2017 du projet d'arrêté de subvention à la Ville de SERAING, en vue de la mise en oeuvre du "projet 3a : Gastronomica" du portefeuille "Requalification 2020 de la vallée sérésienne" dans le cadre du programme opérationnel FEDER 2014-2020 ;

Considérant la notification du Service public de Wallonie du 28 décembre 2017 approuvant la fiche-projet pour le projet 3a Gastronomica ;

Considérant que le coût total de l'ensemble de ce projet est estimé à 45.028.305,00 €, cette dépense est ventilée comme suit :

1. estimation pour "Gastronomica" et parking, en ce compris l'acquisition des terrains : 9.300.000,00 € ;
2. participation du partenaire privé pour "Gastronomica" et l'extension du parking : 16.000.000,00 € ;
3. estimation pour le projet immobilier mixte : 18.700.000,00 € ;
4. estimation pour les acquisitions de terrains du projet immobilier mixte : 1.028.305,00 € ;

Considérant que la Ville est concernée par le seul point 1 : projet intitulé "Gastronomica" (en ce compris le parking au niveau du rez-de-chaussée), qui porte plus précisément sur la rénovation patrimoniale des anciens halls industriels ;

Attendu que la mise en oeuvre des projets commerciaux et immobiliers sera entièrement à charge du partenaire privé, la Ville n'ayant aucune implication financière dans ceux-ci ;

Vu le courrier daté du 28 décembre 2017 par lequel le Gouvernement wallon a informé la Ville de l'approbation de la fiche-projet opérationnelle du portefeuille "Requalification 2020 de la vallée sérésienne", programme opérationnel FEDER "Wallonie-2020.EU", pour le projet intitulé "Projet 3a : Gastronomica", en sa séance du 20 juillet 2017 ;

Considérant que le coût total approuvé par les autorités wallonnes s'élève à 9.927.022,92 €; la subvention octroyée est de 8.394.320,63 €, dont 3.730.809,17 € sont à charge du FEDER et 4.663.511,46 € à charge de la Wallonie ;

Considérant qu'en dehors de contraintes physiques (liées au lieu de l'implantation de l'ouvrage projeté), urbanistiques et budgétaires, ces spécifications ne pourront être précisées de manière valable qu'en fonction du résultat de l'étude elle-même ;

Vu sa délibération n° 33 du 26 février 2018 par laquelle il décidait notamment de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation, d'approuver les exigences de la sélection qualitative et le montant estimé du marché intitulé "Feder 2014- 2020. Projet de partenariat public - privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte", établis par le service des marchés publics, en collaboration avec Me Kim Eric MORIC et la régie communale autonome ERIGES ;

Considérant pour rappel, la mission de suivi et conseil juridique tout au long du projet, confiée à Me Kim Eric MORIC du Cabinet d'Avocats DLA PIPER, avenue Louise 106 à 1050 BRUXELLES (IXELLES), T.V.A. BE 0638.882.382 ;

Vu la décision n° 70 du collège communal du 30 août 2019 décidant notamment de revoir sa décision n° 72 du 12 septembre 2018, en ce qui concerne la dénomination et le numéro de T.V.A. de l'opérateur économique Me Kim Eric MORIC du Cabinet d'Avocats DLA PIPER (T.V.A. BE 0866.222.173), avenue Louise 106, 1050 BRUXELLES (IXELLES), en la s.p.r.l. BUREAU D'AVOCATS KIM MORIC (T.V.A. BE 0867.373.505), avenue de la Brème 21, 1160 BRUXELLES (AUDERGHEM) ;

Vu sa délibération n° 38 du 24 avril 2018 par laquelle il décidait d'apporter les modifications imposées par le Service public de Wallonie, au guide de sélection et à l'avis de marché, dans le cadre du projet de partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte ;

Vu sa délibération n° 46 du 26 mai 2018 approuvant le guide de soumission du marché "Feder 2014-2020. Projet de partenariat public - privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte", établis par le Service des marchés publics, en collaboration avec Me Kim Eric MORIC et la régie communale autonome ERIGES ;

Vu la décision n° 51 du collège communal du 10 octobre 2018 décidant d'approuver le rapport d'examen des candidatures du 4 octobre 2018 pour le marché intitulé "FEDER 2014-2020. Projet de partenariat public - privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte" rédigé par le service des marchés publics et de sélectionner les candidatures des Société momentanée LIFE - MOURY PROMOTION et Groupement sans personnalité

juridique (SPV en formation) GASTRONOMIA VISION, qui répondent aux critères de sélection qualitative ;

Vu la décision n° 85 du collège communal 8 mars 2019 décidant de marquer son accord sur la prolongation de délai de remise d'offre et de fixer la date de dépôt au 26 avril 2019 à 10 h ;

Considérant que les deux entreprises précitées ont remis une offre pour ce dossier ;

Vu la décision n° 62 du collège communal du 19 mai 2019 relative au rapport comité d'avis ;

Considérant que les offres étudiées présentent des lacunes légères et des points encore à éclaircir ;

Considérant que suite à ce comité d'avis et des échanges intervenus avec le conseil juridique de la ville, il est apparu que l'organisation d'un dialogue avec l'opérateur de l'équipement de loisir était une situation sensible au regard des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination ;

Considérant qu'il s'indique donc de supprimer toutes mentions relatives à l'équipement de loisir du guide de soumission ;

Attendu que les modifications envisagées s'établissent comme suit :

- page 16 : La phrase : "Les Soumissionnaires sont invités à se concerter avec l'opérateur qui va acquérir un site adjacent (développement d'un équipement de loisir) pour certains éléments tels que les accès, parkings, différentes fonctions mutualisées éventuelles" est supprimée ;
- page 19 : Dans le critère Fonctionnalité et habitabilité : "(...) Une conception permettant la mutualisation des emplacements pour la halle Gastronomica." [le reste de la phrase est supprimé : "et le projet immobilier et l'éventuel développement d'un projet d'équipement de loisir voisin sur le site (...)] ;
- page 53 : Les emplacements de parking devront être conçus pour être mutualisés avec le projet immobilier de la rue Cockerill" (le reste de la phrase est supprimé : "mais également d'autres fonctions qui seront développées dans les halles voisines des Ateliers de la Meuse.") ;

Considérant que ces modifications sont motivées dans un souci de préserver la concurrence entre les candidats sélectionnés dans le respect du principe d'égalité de traitement et d'éviter des ententes entre les opérateurs économiques ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 23 août 2019 ;

Considérant qu'en date du 29 août 2019, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 8 abstentions, le nombre de votants étant de 34, le guide de soumission du marché "Feder 2014-2020. Projet de partenariat public - privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte", établi par le service des marchés publics, en collaboration avec Me Kim Eric MORIC et la régie communale autonome ERIGES, ainsi modifié.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. REINA.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : abstention

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 65.1 : Courriel du 3 septembre 2019 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 9 septembre 2019, dont l'objet est : "Motion contre la revente de Voo à des actionnaires privés".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 3 septembre 2019 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 9 septembre 2019, dont l'objet est : "Motion contre la revente de Voo à des actionnaires privés" et dont voici la teneur :

*"Considérant que la Ville de Seraing est un actionnaire historique et un acteur majeur du développement des intercommunales liégeoises,
 Considérant que la Ville de Seraing veut préserver les entreprises publiques et son actionnariat public,
 Considérant que la commune de Seraing est un actionnaire de Voo,
 Considérant que la Ville de Seraing, au 31 décembre 2016, possédait 143 897 parts de Voo,
 Considérant que Voo est une filiale d'Enodia, intercommunale dont Seraing est actionnaire,
 Considérant que le câble est un secteur stratégique et d'avenir qu'il convient de maintenir dans les mains d'actionnaires publics,
 Considérant le retour à court, moyen et long terme que Voo peut amener aux finances communales via la distribution de dividendes,
 Considérant que ces 20 dernières années, le pôle câble de l'intercommunale liégeoise (ALE, Tecteo, Publifin-Enodia) a rapporté à la Ville de Seraing 3 010 912,11 €,
 Considérant que l'actionnariat public permet de défendre plus efficacement l'emploi et la qualité de l'emploi,
 Considérant particulièrement que Voo emploie plus de 600 travailleurs,
 Considérant que ces emplois ne sont, actuellement, pas délocalisés,
 Considérant que l'actionnariat public permet de défendre plus efficacement les usagers,
 Considérant la décision prise par le conseil d'administration d'Enodia de «faire évoluer Enodia, de telle manière à ne plus détenir de participations majoritaires dans des secteurs concurrentiels »,
 Considérant que les secteurs concurrentiels visés au sein d'Enodia touchent au secteur du câble mais aussi à la production d'énergie éolienne et au stockage de données informatiques,
 Considérant les échecs successifs des privatisations et 'consolidations stratégiques' face auxquels nos services et entreprises publiques ont du faire face (CGER, Crédit communal, Poste, Sabena, ...),*

LE CONSEIL COMMUNAL,

*Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention,
 ARRETE*

- 1. Le conseil communal de la Ville de Seraing fait part de son inquiétude concernant les intentions annoncées par le conseil d'administration d'Enodia de vendre ses participations majoritaires dans des secteurs concurrentiels.*
- 2. Le conseil communal de la Ville de Seraing fait spécifiquement part de son inquiétude de la situation concernant Voo où le processus de revente semble plus avancé que pour les autres secteurs visés par « la revente de participations majoritaires dans des secteurs concurrentiels ».*
- 2. Le conseil communal de la Ville de Seraing marque son soutien aux travailleurs de Voo*
- 3. Le conseil communal se positionne contre la privatisation partielle ou totale de Voo.*
- 4. Le conseil communal invite les conseils d'administrations d'Enodia, de Nethys et de Newco2 à revoir leur stratégie et éviter la revente des « participations majoritaires dans des secteurs concurrentiels »",*

REJETTE

par 22 voix "contre", 4 abstentions, 8 voix "pour", le nombre de votants étant de 34, la motion proposée.

Exposé de la motion par M. ROBERT.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de Mme CRAPANZANO.

Intervention de M. ROBERT.

Vote sur l'adoption de cette motion :

- **conseillers MR** : non
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : non

M. le Président proclame que la proposition est rejetée.

OBJET N° 65.2 : Courriel du 3 septembre 2019 par lequel Mme Diana CARBONETTI, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 9 septembre 2019, dont l'objet est : "Aménagement de la place Brossolette".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 3 septembre 2019 par lequel Mme Diana CARBONETTI, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 9 septembre 2019, dont l'objet est : "Aménagement de la place Brossolette" et dont la teneur suit :

"Attirée par l'avancée des travaux du nouvel aménagement de la Place Brossolette à Jemeppe, je m'y suis rendue. D'un premier abord j'ai trouvé la place belle, grande et lumineuse, ensuite la couleur de la pelouse m'a parue anormalement colorée. Il s'avère que la solution choisie est du gazon synthétique.

- *Malgré la volonté du collège de réduire son empreinte plastique, pourquoi ce choix ?*
- *Bien que la Ville de Seraing aie décidé d'adhérer en 2011 au plan Maya, qui a pour objectif de sauvegarder les populations d'abeilles et d'insectes butineurs en Wallonie, pourquoi ce choix ?*
- *Alors que le collège s'inquiète à juste titre du réchauffement climatique, pourquoi ce choix ?*

Je m'étonne du manque d'adéquation entre ce que prône l'échevinat des travaux et de l'environnement et les réalisations proposées par celle-ci."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de Mme CARBONETTI.

Réponse de Mme GÉRADON.

Intervention de M. VUVU.

Réponse de Mme GÉRADON.

OBJET N° 65.3 : Courriel du 3 septembre 2019 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 9 septembre 2019, dont l'objet est : "Lutter contre les fortes chaleurs".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 3 septembre 2019 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 9 septembre 2019, dont l'objet est : "Lutter contre les fortes chaleurs" et dont la teneur suit :

"Cet été a confirmé la tendance générale de réchauffement du climat. Notre région a d'ailleurs encore enregistré des records de chaleur. A Seraing, nous sommes encore plus impactés du fait de la forte urbanisation : le béton et le bitume emmagasinent la chaleur la journée et la restituent la nuit. C'est un phénomène connu sous le nom d'îlot de chaleur urbain. La différence entre les zones urbanisées et une forêt se compte en plusieurs degrés. Notre administration communale a d'ailleurs été fermée au public pour cette raison durant 2 jours en juillet.

Face à ce phénomène, plusieurs solutions existent.

Tout d'abord il est évident que la lutte contre le réchauffement climatique doit rester une priorité politique à tous les niveaux de pouvoir.

Mais il existe des solutions plus « locales » :

- *La plantation d'arbres en milieu urbain*
- *La végétalisation des toitures*
- *Une couleur claire pour le bâti*
- *La création de parcs*
- *La création de zones humides*
- *Etc.*

La ville de Liège a prévu de planter 4000 arbres d'ici 2024, de créer des parcs à max 10 min à pied pour chaque habitant, de conserver ses poumons verts actuels (Ry Ponet/Chartreuse/etc) ainsi que d'étudier la végétalisation des toitures et façades.

A Seraing, le master parc permettra également à nos concitoyens de profiter d'un parc de proximité. Par contre, nous ne voyons pas de signal clair quant à la plantation d'arbres (le plan maya l'évoque mais sans objectif chiffré), la végétalisation (hormis des cimetières), les

zones humides ou encore la préservation de nos poumons verts (le Cristal Park impactant fortement la zone boisée du Val St Lambert).

Dès lors, le collège pourrait-il s'engager sur les éléments suivants :

- Planter un nombre significatif d'arbres dans notre ville durant la législature.
 - Préférer l'utilisation de matériaux qui emmagasinent peu la chaleur lors de travaux publics. Limiter l'utilisation du béton et du bitume.
 - Mettre en place systématiquement des points d'eau gratuits dans les espaces publics lors de fortes chaleurs.
 - Autoriser systématiquement l'accès gratuit à la piscine lors de fortes chaleurs.
- Je vous remercie d'avance",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. ANCION annonce qu'il souhaite reporter ce point au conseil d'octobre.

OBJET N° 65.4 : Questions orales d'actualité - Questions adressées au collège communal par M. Paul ANCION concernant des rejets suspects récurrents dans la Meuse par ArcelorMittal, signalés par un citoyen.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-10, § 3 ;

Vu le courriel de ce 9 septembre par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, adresse au collège communal des questions orales d'actualité concernant des rejets suspects récurrents dans la Meuse par ArcelorMittal, signalés par un pêcheur., dans les termes suivants :

"Un pêcheur de Jemeppe a partagé une vidéo de possible pollution des eaux fluviales. Vous pouvez la voir ici :

<https://www.facebook.com/jerome.garsou/posts/10216870307844735>

Cela daterait de la semaine dernière. L'endroit est situé à Jemeppe, à hauteur de la passerelle technique et piétonne quai Jules Destrée. Il s'agirait de boues de cher Arcelormittal. J'emploie bien entendu le conditionnel.

Pouvez-vous me dire :

- Ces rejets sont-ils bien le fait de la société Arcelormittal ?
- S'agit il bien de rejets non autorisés ?
- Quelle est la composition de ces rejets ? Quel est leur impact sur l'environnement ?
- Quelle est la procédure mise en place pour que cela ne se reproduise plus à l'avenir et que les contrevenants (éventuels) soient poursuivis ?",

PREND CONNAISSANCE

des questions dont objet, adressées au collège communal

Exposé de M. ANCION.

Intervention de M. MATTINA.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. ANCION. Un courrier sera adressé au SPW concernant le caractère répétitif des déversements incriminés.

Intervention de M. MATTINA.

La séance publique est levée